



Fiche thématique

Dessins ou modèles communautaires

Un dessin ou modèle est un droit de propriété intellectuelle protégeant l'apparence d'un produit. Le règlement n° 6/2002¹ a doté l'Union européenne d'un système propre de protection en créant le dessin ou modèle communautaire.

Celui-ci a un caractère unitaire et produit les mêmes effets dans l'ensemble de l'Union européenne. C'est ainsi qu'il confère à son titulaire, sur le territoire de l'Union, le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement. La durée de la protection est de 5 ans et peut être prorogée jusqu'à un maximum de 25 ans.

L'enregistrement des dessins ou modèles communautaires est effectué par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), qui est également compétent pour connaître des demandes en nullité des dessins ou modèles communautaires enregistrés. Les décisions de l'EUIPO peuvent faire l'objet d'un recours devant les chambres de recours de l'EUIPO. Le Tribunal de l'Union européenne connaît des recours tendant à l'annulation des décisions desdites chambres de recours. Les décisions du Tribunal peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour, pourvoi dont l'examen est soumis à la procédure d'admission. En outre, la nullité d'un dessin ou modèle communautaire enregistré peut être demandée, au niveau national, auprès d'un tribunal des dessins ou modèles communautaires, à la suite d'une demande reconventionnelle dans le cadre d'une action en contrefaçon.

Par ailleurs, le règlement n° 6/2002 prévoit également la protection de dessins ou modèles communautaires non enregistrés. Ils sont protégés pendant une période de 3 ans à compter de leur divulgation au sein de l'Union européenne.

La présente fiche thématique offre une vue d'ensemble de la jurisprudence en matière de dessins ou modèles communautaires.

¹ Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1).

TABLE DES MATIÈRES ²

I. CONDITIONS DE PROTECTION ET MOTIFS DE NULLITÉ	3
1. Définition du dessin ou modèle	3
a) Condition de représentation du dessin ou modèle	3
b) Condition de visibilité	4
c) Notion de « produit » et portée de la description	5
2. Nouveauté	6
3. Caractère individuel	8
a) Critères d'appréciation	8
b) Secteur industriel du produit concerné	10
c) Utilisateur averti	12
d) Degré de liberté du créateur	14
e) Impression globale	17
4. Divuligation	19
a) Critères d'appréciation	19
b) Présomption de divulgation	21
c) Preuve de la divulgation	22
d) Délai de grâce	25
5. Dessin ou modèle constituant une pièce d'un produit complexe	25
a) Conditions de protection	25
b) Réparation d'un produit complexe	28
6. Dessins ou modèles imposés par leur fonction technique et dessin ou modèle d'interconnexion	30
7. Conflit avec un dessin ou modèle antérieur	33
8. Usage d'un signe distinctif dans un dessin ou modèle ultérieur	35
9. Utilisation non autorisée d'une œuvre protégée par un droit d'auteur	37
II. DROITS CONFÉRÉS PAR LES DESSINS OU MODÈLES	39
1. Titularité du droit au dessin ou modèle	39
2. Effets du droit au dessin ou modèle	40
III. PROCÉDURE ET CONTENTIEUX	44
1. Demande et procédure d'enregistrement – Date de référence de l'examen	44
2. Demande et procédure de nullité	45
a) Recevabilité de la demande en nullité	45
b) Objet de la demande en nullité	46
c) Étendue de l'examen de la demande en nullité	46
d) Preuves non présentées en temps utile	48
e) Maintien sous une forme modifiée	49
3. Recours devant le juge de l'Union – Étendue du contrôle juridictionnel	50

² La présente table des matières suit, pour l'essentiel, la structure de la rubrique « Dessins ou modèles communautaires du Répertoire de jurisprudence ».

I. Conditions de protection et motifs de nullité

1. Définition du dessin ou modèle

a) Condition de représentation du dessin ou modèle

- [Arrêt du 5 juillet 2018, Mast-Jägermeister/EUIPO \(C-217/17 P, EU:C:2018:534\)](#) ³

Mast-Jägermeister SE a présenté des demandes d'enregistrement de deux dessins ou modèles communautaires. La protection était demandée pour des « gobelets », mais les représentations déposées montraient un gobelet et une bouteille.

L'EUIPO a considéré qu'aucune date de dépôt ne pouvait être attribuée à ces demandes, car les représentations de ces dessins ou modèles ne permettaient pas de déterminer si la protection était demandée pour le gobelet, la bouteille ou pour une combinaison des deux. Le Tribunal a rejeté le recours contre cette décision.

La Cour rejette le pourvoi et juge que la représentation du dessin ou modèle contenue dans la demande d'enregistrement doit permettre d'identifier clairement l'objet pour lequel la protection est demandée.

Tout d'abord, cette conclusion ressort de l'analyse du libellé de l'article 36, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 6/2002, qui prévoit que la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle doit contenir une « représentation du dessin ou modèle apte à être reproduite ». La notion de représentation comporte, en elle-même, l'idée que le dessin ou modèle doit être clairement identifiable. En sus, l'article 4, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 2245/2002, tout en n'ajoutant pas d'exigences de fond à celle de l'article 36, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 6/2002, précise, notamment, que la représentation doit être d'une qualité suffisante pour distinguer clairement tous les détails de l'objet pour lequel la protection est demandée.

Ensuite, cette interprétation littérale est confirmée par l'interprétation téléologique de l'article 36, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 6/2002, qui doit contribuer au bon fonctionnement du système de l'enregistrement des dessins ou modèles. Ainsi, l'exigence de la représentation graphique a pour fonction notamment de définir le dessin ou modèle lui-même afin de déterminer l'objet exact de la protection conférée à son titulaire par le dessin ou modèle enregistré.

À cet égard, la Cour relève que l'enregistrement d'un dessin ou modèle dans un registre public a pour objet de rendre celui-ci accessible aux autorités compétentes et au public, en particulier aux opérateurs économiques. D'une part, les autorités compétentes doivent connaître avec clarté et précision la nature des éléments constitutifs d'un dessin ou modèle afin d'être en mesure de remplir leurs obligations relatives à l'examen préalable des demandes d'enregistrement ainsi qu'à la publication et au maintien d'un registre approprié et précis des dessins ou modèles. D'autre part, les opérateurs économiques doivent pouvoir s'assurer avec clarté et précision des enregistrements effectués ou des demandes d'enregistrement formulées par leurs concurrents

³ Voir également arrêt du 9 février 2017, [Mast-Jägermeister/EUIPO \(Gobelets\)](#) (T-16/16, EU:T:2017:68).

actuels ou potentiels et bénéficiaire ainsi d'informations pertinentes concernant les droits des tiers. Une telle exigence vise à assurer la sécurité juridique des tiers.

En outre, le fait que la date de dépôt permet d'obtenir un droit de priorité justifie en soi le fait qu'il soit exigé que la représentation soit exempte d'imprécisions quant au dessin ou modèle dont l'enregistrement est demandé. En effet, une demande d'enregistrement imprécise créerait le risque qu'un dessin ou modèle dont l'objet de protection n'est pas clairement identifié obtienne une protection excessive au titre du droit de priorité.

Enfin, s'agissant de l'analyse contextuelle, la Cour observe que l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 2245/2002 dispose qu'une rectification de la demande d'enregistrement ne peut pas altérer la représentation du dessin ou modèle concerné. Or, cela implique nécessairement que la demande d'enregistrement, avant de pouvoir obtenir une date de dépôt, doit contenir une telle représentation qui permette d'identifier l'objet pour lequel la protection est demandée.

Partant, la représentation d'un dessin ou modèle dont l'enregistrement est demandé doit permettre d'identifier clairement ce dessin ou modèle. Or, il résulte de l'article 46, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002 qu'une demande qui comporte des irrégularités relatives aux conditions visées à l'article 36, paragraphe 1, de ce règlement, auxquelles il n'a pas été remédié dans le délai prescrit, n'est pas traitée en tant que demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire et que, par conséquent, aucune date de dépôt ne lui est attribuée.

b) Condition de visibilité

- [Arrêt du 21 septembre 2017, Easy Sanitary Solutions et EUIPO/Group Nivelles \(C-361/15 P et C-405/15 P, EU:C:2017:720\)](#)⁴

Easy Sanitary Solutions BV était titulaire d'un dessin ou modèle communautaire représentant un caniveau d'évacuation de douche. I-Drain, à laquelle a succédé Group Nivelles NV, a présenté auprès de l'EUIPO une demande en nullité du dessin ou modèle contesté, fondée notamment sur l'absence de nouveauté. La chambre de recours de l'EUIPO a considéré que le dessin ou modèle contesté présentait un caractère nouveau. Cette décision a été annulée par le Tribunal.

La Cour rejette les pourvois introduits par Easy Sanitary Solutions et l'EUIPO. Elle juge que le fait qu'une caractéristique d'un dessin ou modèle soit visible constitue une condition essentielle de cette protection.

La Cour souligne que, lorsque le demandeur en nullité invoque le motif de nullité prévu à l'article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 6/2002, il lui incombe de fournir les éléments de nature à démontrer que le dessin ou modèle contesté ne remplit pas les conditions fixées aux articles 4 à 9 de ce règlement.

De surcroît, l'appréciation du caractère nouveau d'un dessin ou modèle doit s'effectuer par rapport à un ou à plusieurs dessins ou modèles précis, individualisés, déterminés et identifiés parmi l'ensemble des dessins ou modèles divulgués au public antérieurement.

⁴ Voir également rubriques « I. 2. Nouveauté » et « I. 4. a. Divulgence – Critères d'appréciation », ainsi que l'arrêt du 13 mai 2015, [Group Nivelles/OHMI – Easy Sanitary Solutions \(Caniveau d'évacuation de douche\)](#) (T-15/13, EU:T:2015:281).

À cet égard, il convient de rappeler que, selon l'article 3, sous a), du règlement n° 6/2002, un dessin ou modèle est défini comme étant « l'apparence d'un produit ou d'une partie de produit que lui confèrent, en particulier, les caractéristiques des lignes, des contours, des couleurs, de la forme, de la texture et/ou des matériaux du produit lui-même et/ou de son ornementation ». Il s'ensuit que, dans le cadre du système prévu par ledit règlement, l'apparence constitue l'élément déterminant d'un dessin ou modèle.

Partant, le fait qu'une caractéristique d'un dessin ou modèle soit visible constitue une condition essentielle de cette protection. Ainsi, il est indiqué au considérant 12 du règlement n° 6/2002 que la protection des dessins ou modèles ne devrait pas être étendue aux pièces qui ne sont pas visibles lors d'une utilisation normale d'un produit, ni aux caractéristiques d'une pièce qui ne sont pas visibles lorsque celle-ci est montée et que ces caractéristiques ne devraient, par conséquent, pas être prises en considération pour apprécier si d'autres caractéristiques de ce dessin ou modèle remplissent les conditions d'obtention de la protection.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'il est essentiel que les instances de l'Office disposent d'une image du dessin ou modèle antérieur, qui doit permettre de saisir l'apparence du produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé et d'identifier de manière précise et certaine le dessin ou modèle antérieur afin de procéder à l'appréciation du caractère nouveau et du caractère individuel du dessin ou modèle contesté.

Ainsi, le demandeur en nullité doit fournir à l'Office l'identification et la reproduction précises et complètes du dessin ou modèle dont l'antériorité est alléguée, afin de démontrer que le dessin ou modèle contesté ne peut être valablement enregistré.

c) Notion de « produit » et portée de la description

- [Arrêt du 13 juin 2017, Ball Beverage Packaging Europe/EUIPO – Crown Hellas Can \(Canettes\) \(T-9/15, EU:T:2017:386\)](#)

Ball Beverage Packaging Europe Ltd était titulaire d'un dessin ou modèle enregistré à l'EUIPO, représentant des canettes, en vertu du règlement n° 6/2002. La division d'annulation avait rejeté la demande en nullité de ce dessin ou modèle présentée par Crown Hellas Can SA. Cette décision avait toutefois été annulée par la chambre de recours, laquelle a déclaré la nullité dudit dessin ou modèle au motif que celui-ci ne présentait pas de caractère individuel, sans pour autant se prononcer sur le caractère nouveau.

Saisi d'un recours, qu'il rejette, contre la décision de la chambre de recours, le Tribunal apporte des précisions utiles concernant la nature de la procédure d'enregistrement des dessins ou modèles communautaires, la notion de « produit », au sens de l'article 3, sous a), du règlement n° 6/2002, et la portée de la description du dessin ou modèle contesté contenue dans la demande d'enregistrement en application de l'article 36, paragraphe 3, sous a), dudit règlement.

Tout d'abord, le Tribunal relève que, dans la mesure où la définition de l'objet de la protection du dessin ou modèle contesté fait partie de l'examen au fond de l'enregistrement dudit dessin ou

modèle, une éventuelle prise de position de l'EUIPO sur cette question lors de la procédure d'enregistrement ne peut pas lier la chambre de recours compte tenu de la nature essentiellement formelle et expéditive du contrôle effectué par l'EUIPO lors de cette procédure d'enregistrement.

Ensuite, le Tribunal rejette le grief pris de ce que la chambre de recours aurait erronément considéré que le dessin ou modèle contesté, à savoir la représentation de trois canettes de tailles différentes, ne constituait pas un produit, au sens de l'article 3, sous a), du règlement n° 6/2002. À cet égard, le Tribunal note que l'objet d'un dessin ou modèle ne peut être qu'un objet unitaire, ledit article évoquant expressément l'apparence « d'un produit ». Par ailleurs, précise-t-il, un ensemble d'articles peut constituer « un produit » au sens de la disposition susmentionnée s'ils sont esthétiquement assortis, présentent un rapport fonctionnel et sont habituellement commercialisés comme un produit unitaire. Ainsi, le Tribunal juge en l'espèce qu'il est manifeste que les trois canettes représentées dans le dessin ou modèle contesté ne remplissent pas une fonction commune en ce sens qu'elles ne remplissent pas une fonction qui ne peut pas être remplie par chacune d'entre elles individuellement comme c'est le cas, par exemple, des couverts de table ou de l'échiquier et des pièces d'échec.

Enfin, le Tribunal observe que la description éventuellement contenue dans la demande d'enregistrement ne peut pas influencer sur des appréciations de fond relatives à la nouveauté ou au caractère individuel du dessin ou modèle en cause. Selon le Tribunal, cette description ne peut pas non plus influencer sur la question de savoir quel est l'objet de la protection du dessin ou modèle en cause qui est incontestablement liée aux appréciations relatives à la nouveauté ou au caractère individuel.

2. Nouveauté

- [Arrêt du 21 septembre 2017, Easy Sanitary Solutions et EUIPO/Group Nivelles \(C-361/15 P et C-405/15 P, EU:C:2017:720\)](#)⁵

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment⁶, la Cour, saisie d'un pourvoi, relève que l'article 5, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 6/2002 ne fait pas dépendre le caractère nouveau d'un dessin ou modèle des produits dans lesquels il est susceptible de s'incorporer ou auxquels il est susceptible d'être appliqué. En outre, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002, la protection conférée par le dessin ou modèle communautaire s'étend « à tout dessin ou modèle » qui ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression visuelle globale différente.

Par ailleurs, il ressort tant de l'article 36, paragraphe 6, que de l'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002, qu'un dessin ou modèle communautaire enregistré confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser sur toutes sortes de produits, et non seulement sur le produit indiqué sur la demande d'enregistrement, le dessin ou modèle concerné.

⁵ Voir également rubriques « I. 1. b. Définition du dessin ou modèle - Condition de visibilité » et « I.4.a. Divulcation - Critères d'appréciation », ainsi que l'arrêt du 13 mai 2015, [Group Nivelles/OHMI – Easy Sanitary Solutions \(Caniveau d'évacuation de douche\)](#) (T-15/13, EU:T:2015:281).

⁶ S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique « I. 1. b. Définition du dessin ou modèle - Condition de visibilité », p. 4.

Partant, un dessin ou modèle communautaire ne saurait être considéré comme nouveau si un dessin ou modèle identique a été divulgué au public, quand bien même ce dessin ou modèle antérieur serait destiné à être incorporé dans un produit différent ou à être appliqué à ce dernier. En effet, le fait que la protection conférée à un dessin ou modèle n'est pas limitée aux seuls produits dans lesquels il est destiné à être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué implique nécessairement que l'appréciation du caractère nouveau d'un dessin ou modèle ne doit pas non plus être limitée à ces seuls produits.

- [Arrêt du 6 juin 2013, Kastenholz/OHMI – Qwatchme \(Cadrans de montre\) \(T-68/11, EU:T:2013:298\)](#)⁷

Qwatchme A/S était titulaire d'un dessin ou modèle communautaire enregistré à l'OHMI [devenu EUIPO], représentant des cadrans de montres, en vertu du règlement n° 6/2002. La chambre de recours, confirmant la décision de la division d'annulation, a rejeté la demande en nullité présentée par M. Erich Kastenholz, au motif que le dessin ou modèle contesté était bel et bien distinct des dessins et modèles antérieurs en raison de différences existant entre les disques.

Saisi d'un recours, qu'il rejette, contre la décision de la chambre de recours, le Tribunal juge que les dessins ou modèles en conflit ne sont pas identiques car leurs caractéristiques ne diffèrent pas que par des détails insignifiants.

Cet arrêt porte, notamment, sur les exigences de nouveauté et de caractère individuel dont dépend la protection des dessins ou modèles communautaires. Le Tribunal relève qu'il ressort de l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002 que deux dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants, c'est-à-dire des détails qui ne seront pas immédiatement perceptibles et qui ne produiront donc pas de différences, même faibles, entre lesdits dessins ou modèles.

A contrario, afin d'apprécier la nouveauté d'un dessin ou modèle, il convient d'apprécier l'existence de différences qui ne sont pas insignifiantes entre les dessins ou modèles en conflit, même si celles-ci sont faibles. À cet égard, le Tribunal juge que le libellé de l'article 6 du règlement n° 6/2002 va au-delà de celui de l'article 5 de ce règlement. Ainsi, les différences constatées entre les dessins ou modèles en conflit dans le cadre de ce dernier article peuvent, surtout si elles sont faibles, ne pas suffire à produire sur l'utilisateur averti une impression globale différente au sens de l'article 6 du même règlement. Dans ce cas, le dessin ou modèle contesté pourra être considéré comme nouveau au sens de l'article 5 du règlement n° 6/2002, mais ne sera pas considéré comme présentant un caractère individuel au sens de l'article 6 du même règlement.

En revanche, dans la mesure où la condition posée par ce dernier article va au-delà de celle posée par l'article 5 du règlement n° 6/2002, une impression globale différente sur l'utilisateur averti au sens de l'article 6 du même règlement ne peut être fondée que sur l'existence de différences

⁷ Le pourvoi introduit contre cet arrêt a été rejeté par l'ordonnance du 17 juillet 2014, [Kastenholz/OHMI](#) (C-435/13 P, non publiée, EU:C:2014:2124).

objectives entre les dessins ou modèles en conflit. Celles-ci doivent donc suffire à satisfaire la condition de la nouveauté de l'article 5 du règlement n° 6/2002.

3. Caractère individuel

a) Critères d'appréciation

- [Arrêt du 19 juin 2014, Karen Millen Fashions \(C-345/13, EU:C:2014:2013\)](#)

Karen Millen Fashions Ltd a créé et mis en vente en Irlande un chemisier rayé, ainsi qu'un haut noir en maille. Dunnes Stores et Dunnes Stores (Limerick) Ltd ont acheté des exemplaires de ces vêtements puis ont fait fabriquer des copies de ces vêtements hors d'Irlande et les ont mises en vente dans leurs magasins irlandais. Affirmant être titulaire de dessins ou modèles communautaires non enregistrés relatifs auxdits vêtements, Karen Millen Fashions a introduit un recours par lequel elle visait, notamment, à interdire à Dunnes d'utiliser ces dessins ou modèles ainsi qu'à obtenir un dédommagement. Saisie du litige, la Supreme Court (Cour suprême, Irlande) a posé à la Cour des questions préjudicielles relatives à l'appréciation du caractère individuel d'un dessin ou modèle communautaire.

La Cour dit pour droit que l'article 6 du règlement n° 6/2002 doit être interprété en ce sens que, pour qu'un dessin ou modèle puisse être considéré comme présentant un caractère individuel, l'impression globale que ce dessin ou modèle produit sur l'utilisateur averti doit être différente de celle produite sur un tel utilisateur non pas par une combinaison d'éléments isolés, tirés de plusieurs dessins ou modèles antérieurs, mais par un ou plusieurs dessins ou modèles antérieurs, pris individuellement.

En effet, en faisant référence à l'impression globale que produit sur un utilisateur averti tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public, ledit article 6 doit être interprété en ce sens que l'appréciation du caractère individuel d'un dessin ou modèle doit s'effectuer par rapport à un ou plusieurs dessins ou modèles précis, individualisés, déterminés et identifiés parmi l'ensemble des dessins ou modèles divulgués au public antérieurement.

- [Arrêt du 21 novembre 2013, El Hogar Perfecto del Siglo XXI/OHMI – Wenf International Advisers \(Tire-bouchon\) \(T-337/12, EU:T:2013:601\)](#)

El Hogar Perfecto del Siglo XXI, SL, était titulaire d'un dessin ou modèle communautaire représentant un tire-bouchon. Wenf International Advisers Ltd a présenté une demande en nullité de ce dessin ou modèle au motif notamment qu'il était dépourvu de caractère individuel. L'OHMI [devenu EUIPO] a fait droit à la demande en nullité.

Le Tribunal rejette le recours et relève que le caractère individuel d'un dessin ou modèle s'apprécie, conformément à l'article 6 du règlement n° 6/2002, en comparant les impressions globales produites par les dessins ou modèles en conflit sur l'utilisateur averti et en tenant compte du degré de liberté du créateur. Dès lors, le critère ayant trait aux inconvénients ou aux différentes difficultés d'utilisation du dessin ou modèle antérieur qui auraient été prétendument résolus dans

le dessin ou modèle contesté ne figure pas au nombre de ceux qui peuvent être pris en compte aux fins d'apprécier le caractère individuel d'un dessin ou modèle. Au demeurant, ainsi qu'il ressort des articles 1^{er} et 3 du règlement n° 6/2002, le droit des dessins ou modèles vise à protéger l'apparence d'un produit et non la conception de ses modalités d'utilisation ou de fonctionnement.

- [Arrêt du 16 juin 2021, Davide Groppi/EUIPO – Viabizzuno \(Lampe de table\) \(T-187/20, EU:T:2021:363\)](#)^{8 9}

Le 16 juillet 2014, Davide Groppi Srl, a présenté une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire représentant une lampe de table auprès de l'EUIPO. À la suite de l'enregistrement du dessin ou modèle, Viabizzuno Srl a introduit une demande en nullité, à l'appui de laquelle elle invoquait l'article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 6/2002¹⁰, lu en combinaison avec l'article 6 de ce même règlement¹¹, se rapportant à un dessin ou modèle antérieur du 22 septembre 2011. Ce dessin ou modèle antérieur a été annulé le 30 octobre 2018.

Le 22 novembre 2018, la division d'annulation a annulé le dessin ou modèle de Davide Groppi au motif qu'il ne présentait pas de caractère individuel au sens de l'article 6 du règlement n° 6/2002. La chambre de recours a confirmé cette décision et a considéré que la circonstance que le dessin ou modèle antérieur avait fait l'objet d'une annulation était dépourvue de pertinence, dès lors que seule importait la question de savoir s'il avait fait l'objet d'une divulgation.

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal rejette le recours de Davide Groppi. Pour la première fois, le Tribunal souligne l'absence de conséquences de l'annulation, au cours de la procédure administrative, du dessin ou modèle antérieur invoqué au soutien d'une demande en nullité d'un dessin ou modèle fondée sur l'article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 6/2002. En outre, il précise les limites du rôle joué par la nature des produits dans lesquels les dessins ou modèles sont incorporés lors de l'examen d'un motif de nullité fondé sur cette même disposition.

Le Tribunal souligne que la circonstance que le dessin ou modèle antérieur a fait l'objet d'une annulation est dépourvue de pertinence dès lors qu'il a été divulgué. En effet, l'article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 6/2002 vise à empêcher l'enregistrement de dessins ou modèles ne remplissant pas les conditions justifiant qu'ils fassent l'objet d'une protection, et notamment celle tenant à leur « caractère individuel », au sens de l'article 6 de ce règlement, et non à protéger un dessin ou modèle antérieur. En cela, il rappelle que les motifs de nullité figurant audit article ne s'inscrivent pas dans la logique de la protection d'un droit antérieur, offerte au

⁸ Le pourvoi contre cet arrêt n'a pas été admis (ordonnance du 26 novembre 2021, [Davide Groppi/EUIPO](#), C-490/21 P, non publiée, EU:C:2021:968).

⁹ Voir également rubrique « I.3. b. Caractère individuel – Secteur industriel du produit concerné ».

¹⁰ Conformément à l'article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 6/2002, tel que modifié, un dessin ou modèle communautaire ne peut être déclaré nul que s'il ne remplit pas les conditions fixées aux articles 4 à 9.

¹¹ Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002, intitulé « Caractère individuel », un dessin ou modèle est considéré comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou, si une priorité est revendiquée, avant la date de priorité. En outre, le paragraphe 2 de cet article précise que, pour apprécier le caractère individuel, il doit être tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle.

seul titulaire de ce droit et dont la nullité rendrait la procédure en nullité contre le dessin ou modèle communautaire sans objet, mais peuvent, en principe, être invoqués par toute personne. S'agissant, plus particulièrement, de l'appréciation du caractère individuel d'un dessin ou modèle au titre de l'article 25, paragraphe 1, sous b), et de l'article 6 du règlement n° 6/2002, le Tribunal souligne qu'il ressort du considérant 14 de ce même règlement que celle-ci devrait consister à déterminer s'il existe une différence claire entre l'impression globale qu'il produit sur un utilisateur averti qui le regarde et celle produite sur lui par le patrimoine des dessins ou modèles. En effet, il précise que le dessin ou modèle antérieur a pour seule fonction de révéler l'état de l'art antérieur, lequel correspond au patrimoine des dessins ou modèles relatifs au produit en cause qui ont été divulgués à la date du dépôt du dessin ou modèle concerné. Partant, il considère que seule importe la circonstance que le dessin ou modèle antérieur ait fait l'objet d'une divulgation, et non l'étendue de la protection accordée audit dessin ou modèle qui découlerait de la validité de son enregistrement.

b) Secteur industriel du produit concerné

- [Arrêt du 22 juin 2010, Shenzhen Taiden/OHMI – Bosch Security Systems \(Équipement de communication\) \(T-153/08, EU:T:2010:248\)](#) ¹²

Shenzhen Taiden Industrial Co Ltd était titulaire d'un dessin ou modèle communautaire enregistré à l'OHMI [devenu EUIPO], représentant des équipements de communication, en vertu du règlement n° 6/2002. La division d'annulation avait rejeté la demande en nullité de ce dessin ou modèle présentée par Bosch Security Systems BV. Cette décision avait cependant été annulée par la chambre de recours, laquelle a considéré que le dessin ou modèle contesté était dépourvu de caractère individuel au motif que les différences entre ledit dessin ou modèle et le dessin ou modèle international antérieur n'étaient pas suffisamment perceptibles pour produire une impression globale différente sur l'utilisateur averti.

Saisi d'un recours, qu'il rejette, contre la décision de la chambre de recours, le Tribunal précise que, ainsi qu'il ressort du considérant 14 du règlement n° 6/2002, dans l'appréciation du caractère individuel d'un dessin ou modèle, il convient de tenir compte de la nature du produit auquel le dessin ou modèle s'applique ou dans lequel celui-ci est incorporé et, notamment, du secteur industriel dont il relève.

- [Arrêt du 16 juin 2021, Davide Groppi/EUIPO – Viabizzuno \(Lampe de table\) \(T-187/20, EU:T:2021:363\)](#) ¹³

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment ¹⁴, le Tribunal, après avoir constaté que l'enregistrement du dessin ou modèle contesté se réfère de manière générale aux luminaires, rappelle que si la détermination du secteur des produits est une considération

¹² Voir également rubrique « I.3. c. Caractère individuel - Utilisateur averti ».

¹³ Voir également rubrique « I.3. a. Caractère individuel - Critères d'appréciation ».

¹⁴ S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique « I. 3. a. Caractère individuel – Critères d'appréciation », p. 9.

pertinente dans le cadre de la détermination de l'utilisateur averti et de son niveau d'attention, du degré de liberté du créateur dans son élaboration ainsi que, éventuellement, lors de la comparaison des impressions globales produites sur ledit utilisateur averti, elle ne saurait cependant impliquer que les produits concernés par les dessins ou modèles en cause sont similaires ou relèvent du même secteur. À cet égard, il relève que l'article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 6/2002 ne contient aucune condition de similitude des produits et que faire dépendre la protection d'un dessin ou modèle de la nature du produit aboutirait à la limiter aux seuls dessins ou modèles appartenant à un secteur déterminé.

- [Arrêt du 10 novembre 2021, Eternit/EUIPO – Eternit Österreich \(Panneau de construction\) \(T-193/20, EU:T:2021:782\)](#)

À la suite d'une demande déposée auprès de l'EUIPO, Eternit (Belgique) a obtenu l'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire représentant un panneau de construction. Eternit Österreich GmbH a introduit une demande en nullité de ce dernier, notamment au motif qu'il ne présentait pas de caractère individuel¹⁵ par rapport au dessin ou modèle antérieur représentant un panneau pour mur antibruit. L'EUIPO a annulé le dessin ou modèle contesté en considérant qu'il était dépourvu de caractère individuel, car, pour l'utilisateur averti, il était globalement similaire au dessin ou modèle antérieur.

Le Tribunal rejette le recours d'Eternit contre la décision de l'EUIPO. Dans cette affaire, d'une part, le Tribunal clarifie par rapport auquel des modèles ou dessins en conflit il y a lieu de définir le secteur concerné, l'utilisateur averti et le degré de liberté du créateur. D'autre part, il précise si les produits effectivement commercialisés dans lesquels les dessins ou modèles en conflit sont incorporés ou auxquels ils sont appliqués revêtent une pertinence lors de l'appréciation du caractère individuel du dessin ou modèle contesté.

En premier lieu, le Tribunal rappelle que l'appréciation du caractère individuel du dessin ou modèle contesté procède, en substance, d'un examen en quatre étapes. À cet égard, il précise que les trois premières étapes de l'analyse, à savoir la détermination du secteur concerné, de l'utilisateur averti et du degré de liberté du créateur, ne doivent être effectuées que par rapport au dessin ou modèle contesté. En effet, étant donné que le dessin ou modèle antérieur peut relever d'un secteur tout à fait différent, caractérisé par un utilisateur averti et une liberté du créateur distincts, il n'est pas pertinent aux fins de ces trois premières étapes de l'analyse. En revanche, la quatrième étape, consistant en la comparaison des impressions globales produites par les dessins ou modèles en conflit, implique la prise en compte tant du dessin ou modèle contesté que de l'antérieur.

En second lieu, le Tribunal relève que, dans le cadre de l'appréciation du caractère individuel, peuvent être pris en compte, sous conditions, les produits effectivement commercialisés dans lesquels les dessins ou modèles en conflit sont incorporés ou auxquels ils sont appliqués. Il précise que les produits effectivement commercialisés ou leur mode d'utilisation revêtent une

¹⁵ Au sens de l'article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 6/2002, lu conjointement avec l'article 6 de ce règlement, un dessin ou modèle communautaire peut être déclaré nul s'il ne présente pas un caractère individuel de sorte que l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti ne diffère pas de celle que produit sur un tel utilisateur un dessin ou modèle qui a déjà été divulgué au public.

pertinence si la représentation graphique ou photographique du dessin ou modèle en cause ne permet pas, à elle seule, de déterminer quels aspects de celui-ci seraient visibles ou la façon dont il sera perçu visuellement. En effet, les produits effectivement commercialisés peuvent être pris en considération uniquement à des fins illustratives, pour déterminer les aspects visuels des dessins ou modèles. Ainsi, il n'est pas possible de tenir compte d'un produit effectivement commercialisé si le dessin ou modèle qui lui est appliqué ou qui est incorporé dedans diverge du dessin ou modèle enregistré, ou s'il laisse apparaître des caractéristiques qui ne ressortent pas clairement de la représentation graphique de ce dernier.

c) Utilisateur averti

- [Arrêt du 20 octobre 2011, PepsiCo/Grupo Promer Mon Graphic \(C-281/10 P, EU:C:2011:679\)](#)¹⁶

PepsiCo Inc. était titulaire d'un dessin ou modèle communautaire représentant un support promotionnel circulaire. Grupo Promer Mon Graphic SA a présenté auprès de l'EUIPO une demande en nullité de ce dessin ou modèle fondée notamment sur l'existence d'un dessin ou modèle antérieur. La chambre de recours de l'EUIPO a estimé que les dessins ou modèles en cause produisaient une impression globale différente sur l'utilisateur averti et donc que le dessin ou modèle contesté n'était pas en conflit avec le droit antérieur invoqué. Saisi, d'un recours, le Tribunal a annulé cette décision et a considéré que les différences constatées par la chambre de recours étaient insuffisantes pour que le dessin ou modèle contesté produise, sur l'utilisateur averti, une impression globale différente de celle produite par le dessin ou modèle antérieur.

Saisie d'un pourvoi, qu'elle rejette, la Cour précise la notion d'utilisateur averti.

La nature même de l'utilisateur averti implique que, lorsque cela est possible, il procédera à une comparaison directe des dessins ou modèles en cause. Il ne peut cependant pas être exclu qu'une telle comparaison soit infaisable ou inhabituelle dans le secteur concerné, notamment du fait de circonstances spécifiques ou du fait des caractéristiques des objets que les dessins ou modèles représentent. En l'absence d'indication précise à cet égard dans le cadre du règlement n° 6/2002, il ne saurait être considéré que le législateur de l'Union a eu l'intention de limiter l'évaluation des éventuels modèles ou dessins à une comparaison directe.

S'agissant du niveau d'attention de l'utilisateur averti, si celui-ci n'est pas le consommateur moyen normalement informé et raisonnablement attentif et avisé qui perçoit habituellement un dessin ou un modèle comme un tout et ne se livre pas à un examen de ses différents détails, il n'est pas non plus l'expert ou l'homme de l'art capable d'observer dans le détail les différences minimales susceptibles d'exister entre les dessins ou modèles en conflit. Ainsi, le qualificatif « averti » suggère que, sans être un concepteur ou un expert technique, l'utilisateur connaît différents dessins ou modèles existant dans le secteur concerné, dispose d'un certain degré de connaissance quant aux éléments que ces dessins ou modèles comportent normalement et, du fait de son intérêt pour les produits concernés, fait preuve d'un degré d'attention relativement élevé lorsqu'il les utilise.

¹⁶ Voir également arrêt du 18 mars 2010, [Grupo Promer Mon Graphic/OHMI – PepsiCo \(Représentation d'un support promotionnel circulaire\)](#) (T-9/07, EU:T:2010:96), présenté dans la rubrique « I.7. Conflit avec un dessin ou modèle antérieur ».

- [Arrêt du 22 juin 2010, Shenzhen Taiden/OHMI – Bosch Security Systems \(Équipement de communication\) \(T-153/08, EU:T:2010:248\)](#)¹⁷

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment¹⁸, le Tribunal explicite la notion d'utilisateur averti, en soulignant que la qualité d'« utilisateur » implique que la personne concernée utilise le produit dans lequel est incorporé le dessin ou modèle en conformité avec la finalité à laquelle ce même produit est destiné et que le qualificatif « averti » suggère que l'utilisateur, sans être un concepteur ou un expert technique, connaît les différents dessins ou modèles existant dans le secteur concerné, dispose d'un certain degré de connaissances quant aux éléments que ces dessins ou modèles comportent normalement et, du fait de son intérêt pour les produits concernés, fait preuve d'un degré d'attention relativement élevé lorsqu'il les utilise. Toutefois, cette circonstance n'implique pas que l'utilisateur averti soit en mesure de distinguer, au-delà de l'expérience qu'il a accumulée du fait de l'utilisation du produit concerné, les aspects de l'apparence du produit, qui sont dictés par la fonction technique de ce dernier, de ceux qui sont arbitraires.

- [Arrêt du 14 juin 2011, Sphere Time/OHMI – Punch \(Montre attachée à une lanière\) \(T-68/10, EU:T:2011:269\)](#)¹⁹

Sphere Time était titulaire d'un dessin ou modèle communautaire enregistré à l'OHMI [devenu EUIPO], représentant des montres attachées à une lanière, en vertu du règlement n° 6/2002. La division d'annulation, faisant droit à la demande en nullité présentée par Punch SAS, avait déclaré la nullité du dessin ou modèle contesté au motif que celui-ci était dépourvu de caractère individuel car il produisait la même impression d'ensemble que des modèles antérieurs.

Saisi d'un recours, qu'il rejette, contre la décision de la chambre de recours confirmant la décision de la division d'annulation, le Tribunal souligne que, s'agissant des articles promotionnels, la notion d'utilisateur averti inclut, d'une part, le professionnel qui les acquiert afin de les distribuer aux utilisateurs finaux et, d'autre part, ces derniers utilisateurs eux-mêmes. Il en conclut que le fait que l'un de ces deux groupes d'utilisateurs avertis perçoive les dessins ou modèles concernés comme produisant la même impression globale est suffisant pour constater que le dessin ou modèle contesté est dépourvu de caractère individuel.

- [Arrêt du 13 juin 2019, Visi/one/EUIPO – EasyFix \(Porte-affichette pour véhicules\) \(T-74/18, EU:T:2019:417\)](#)²⁰

Visi/one GmbH était titulaire de dessins ou modèles communautaires enregistrés à l'EUIPO, représentant des porte affichettes, enseignes de véhicules, en vertu du règlement n° 6/2002. La

¹⁷ Voir également la rubrique « I.3. b. Caractère individuel - Secteur industriel du produit concerné ».

¹⁸ S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir rubrique « I. 3. b. Caractère individuel – Secteur industriel du produit concerné », p. 10.

¹⁹ Voir également rubriques « I. 3. e. Caractère individuel - Impression globale » et « I. 4. d. Divulgation - Délai de grâce ».

²⁰ Voir également rubrique « I. 4. a. Divulgation – Critères d'appréciation ».

division d'annulation de l'EUIPO, faisant droit à la demande en nullité présentée par EasyFix GmbH, avait déclaré la nullité du dessin ou modèle contesté pour défaut de caractère individuel.

Saisi d'un recours, qu'il rejette, contre la décision de la chambre de recours confirmant la décision de la division d'annulation, le Tribunal considère que les différences entre le dessin ou modèle contesté et le dessin ou modèle antérieur demeurent insuffisamment marquées pour produire, à elles seules, sur l'utilisateur averti, une impression globale dissemblable.

S'agissant du degré de connaissance et du niveau d'attention de l'utilisateur averti, le Tribunal considère qu'il ressort en particulier de la jurisprudence que, même si ce personnage de référence dispose d'un certain degré de connaissance quant aux différents dessins ou modèles existants dans le secteur concerné et fait preuve d'un niveau d'attention relativement élevé et d'une vigilance particulière lorsqu'il les utilise, il n'est pas non plus l'expert ou le spécialiste, tel que l'homme du métier [en droit des brevets], capable d'observer dans le détail les différences minimales susceptibles d'exister entre les dessins ou modèles en conflit.

d) Degré de liberté du créateur

- [Arrêt du 13 novembre 2012, Antrax It/OHMI – THC \(Radiateurs de chauffage\) \(T-83/11 et T-84/11, EU:T:2012:592\)](#)

Antrax It Srl était titulaire de huit dessins ou modèles communautaires enregistrés à l'OHMI [devenu EUIPO], dont deux étaient contestés en l'espèce, représentant des radiateurs de chauffage, en vertu du règlement n° 6/2002. La division d'annulation, faisant droit à la demande en nullité présentée par The Heating Company, avait déclaré la nullité des dessins ou modèles contestés pour absence de nouveauté. La chambre de recours, annulant la décision de la division d'annulation au titre d'un défaut de motivation adéquate, a, à son tour, déclaré nuls les dessins ou modèles contestés en raison de l'absence de caractère individuel.

Saisi de recours, qu'il rejette pour le surplus, contre les décisions de la chambre de recours, le Tribunal annule ces dernières en ce qu'elles ont déclaré nuls les dessins ou modèles contestés.

Cette affaire a été l'occasion pour le Tribunal de clarifier les critères de détermination du degré de liberté du créateur d'un dessin ou modèle dans le cadre de l'appréciation du caractère individuel de ce dernier. Le Tribunal relève qu'un tel degré de liberté est défini à partir, notamment, des contraintes liées aux caractéristiques imposées par la fonction technique du produit ou d'un élément du produit, ou encore des prescriptions légales applicables au produit auquel le dessin ou modèle est appliqué. Ces contraintes conduisent à une normalisation de certaines caractéristiques, devenant alors communes aux dessins ou modèles appliqués au produit concerné. Partant, plus la liberté du créateur dans l'élaboration d'un dessin ou modèle est grande, moins des différences mineures entre les dessins ou modèles comparés suffisent à produire une impression globale différente sur l'utilisateur averti. À l'inverse, plus la liberté du créateur dans l'élaboration d'un dessin ou modèle est restreinte, plus les différences mineures entre les dessins ou modèles comparés suffisent à produire une impression globale différente sur l'utilisateur averti. Ainsi, un degré élevé de liberté du créateur dans l'élaboration d'un dessin ou modèle renforce la conclusion selon laquelle les dessins ou modèles comparés ne présentant

pas de différences significatives produisent une même impression globale sur l'utilisateur averti. Dans ce contexte, une éventuelle saturation de l'état de l'art, découlant de l'existence d'autres dessins ou modèles présentant les mêmes caractéristiques d'ensemble que les dessins ou modèles concernés, est pertinente, en ce qu'elle peut être de nature à rendre l'utilisateur averti plus sensible aux différences de proportions internes entre ces différents dessins ou modèles.

- [Arrêt du 10 septembre 2015, H&M Hennes & Mauritz/OHMI – Yves Saint Laurent \(Sacs à main\) \(T-525/13, EU:T:2015:617\)](#)

Yves Saint Laurent SAS était titulaire d'un dessin ou modèle communautaire enregistré à l'OHMI [devenu EUIPO], représentant des sacs à main, en vertu du règlement n° 6/2002. La chambre de recours, confirmant la décision de la division d'annulation, a rejeté la demande de nullité présentée par H&M Hennes & Mauritz BV & Co. KG, fondée sur un dessin ou modèle antérieur, au motif que le degré de liberté du créateur était large, mais n'effaçait pas, du point de vue de l'utilisatrice avertie, les importantes différences entre les dessins ou modèles en conflit.

Saisi d'un recours, qu'il rejette, contre la décision de la chambre de recours, le Tribunal précise la notion de degré de liberté du créateur.

Dans cet arrêt, le Tribunal rappelle que le degré de liberté du créateur d'un dessin ou modèle est défini à partir, notamment, des contraintes liées aux caractéristiques imposées par la fonction technique du produit ou d'un élément du produit, ou encore des prescriptions légales applicables au produit. Ces contraintes conduisent à une normalisation de certaines caractéristiques, devenant alors communes à plusieurs dessins ou modèles appliqués au produit concerné. Partant, plus la liberté du créateur dans l'élaboration d'un dessin ou modèle est grande, moins des différences mineures entre les dessins ou modèles en conflit suffisent à produire des impressions globales différentes sur l'utilisateur averti. À l'inverse, plus la liberté dudit créateur est restreinte, plus lesdites différences suffisent à produire des impressions globales différentes sur un tel utilisateur. Le Tribunal considère donc qu'un degré élevé de liberté du créateur dans l'élaboration d'un dessin ou modèle renforce la conclusion selon laquelle les dessins ou modèles ne présentant pas de différences significatives produisent une même impression globale sur l'utilisateur averti.

En outre, le Tribunal précise que l'article 6 du règlement n° 6/2002, relatif à l'appréciation du caractère individuel, énonce, en son paragraphe 1, le critère de l'impression globale produite par les dessins ou modèles en conflit et indique, en son paragraphe 2, qu'il faut tenir compte du degré de liberté du créateur à ces fins. Il ressort de ces dispositions que l'appréciation du caractère individuel d'un dessin ou modèle communautaire procède, en substance, d'un examen en quatre étapes. Cet examen consiste à déterminer, premièrement, le secteur des produits dans lesquels le dessin ou modèle est destiné à être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué, deuxièmement, l'utilisateur averti desdits produits selon leur finalité et, en référence à cet utilisateur averti, le degré de connaissance de l'art antérieur ainsi que le niveau d'attention dans la comparaison, directe si possible, des dessins ou modèles, troisièmement, le degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle et, quatrièmement, le résultat de la comparaison des dessins ou modèles en cause, en tenant compte du secteur concerné, du degré

de liberté du créateur et des impressions globales produites sur l'utilisateur averti par le dessin ou modèle contesté et par tout dessin ou modèle antérieur divulgué au public. Ainsi, si le facteur relatif au degré de liberté du créateur peut « renforcer » (ou, a contrario, nuancer) la conclusion quant à l'impression globale produite par chaque dessin ou modèle en cause, en revanche, l'appréciation dudit degré de liberté ne constitue pas une étape abstraite et préalable à la comparaison des impressions globales produites par les dessins ou modèles en cause.

En l'espèce, le Tribunal conclut que c'est donc sans commettre d'erreur que la chambre de recours a indiqué que le facteur relatif à la liberté du créateur ne saurait à lui seul conditionner l'appréciation du caractère individuel d'un dessin ou modèle, mais que, en revanche, il était un élément dont il fallait tenir compte dans cette appréciation. Selon le Tribunal, c'est à juste titre qu'elle a considéré que ledit facteur constitue un facteur qui permet de nuancer l'appréciation du caractère individuel du dessin ou modèle contesté, plutôt qu'un facteur autonome.

- [Arrêt du 6 juin 2019, Porsche/EUIPO – Autec \(Véhicules motorisés\) \(T-209/18, EU:T:2019:377\)](#) ²¹

Par cet arrêt, le Tribunal rejette le recours tendant à l'annulation de la décision de la chambre de recours de l'EUIPO, par laquelle cette dernière a déclaré nul le dessin ou modèle communautaire enregistré représentant le modèle de la série 991 de la voiture Porsche 911, en raison de son absence de caractère individuel au sens de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002.

Cette affaire portait en particulier sur la question juridique de l'existence d'un caractère individuel susceptible de justifier la protection lorsque le modèle concerné consistait simplement en la « modernisation » d'une forme déjà existante et déjà protégée. En l'espèce, il s'agissait de savoir si le modèle de la série 991 de la Porsche 911 se distinguait du modèle antérieur de la série 997 de façon suffisante pour être protégé en tant que tel. Dans la mesure où le règlement n° 6/2002 fixe à 25 ans la durée maximale de protection, accorder la protection à un modèle « modernisé » d'un modèle antérieur serait susceptible de prolonger d'autant la protection du modèle original. C'était tout l'enjeu du litige qui opposait la société Porsche à un fabricant de jouets qui utilisait le dessin de la Porsche 911 pour la fabrication et la commercialisation de modèles réduits.

Le Tribunal estime que les différences entre les deux séries de la Porsche 911 ne sont pas suffisamment marquées pour produire une impression globale différente entre les deux modèles, dans l'esprit de l'utilisateur averti, à savoir l'utilisateur de voitures en général et non le seul utilisateur de voitures de sport. Toutes les vues des modèles en cause font ainsi apparaître que ces modèles coïncident effectivement en leur forme et en la silhouette de leur carrosserie, tant au niveau des dimensions et des proportions que de la forme et de l'agencement des vitres et des portes, par leurs caractéristiques essentielles.

Le Tribunal considère à cet égard que, contrairement à ce que soutenait la société Porsche, la liberté du créateur, au sens de l'article 6 du règlement n° 6/2002, n'aurait pu être limitée par les attentes des consommateurs, lesquels en l'espèce se seraient attendus à retrouver dans chaque série suivante l'idée créatrice de la matrice originale, de telles attentes ne constituant pas une contrainte normative. Ces attentes ne sont liées, en effet, ni à la nature ni à la destination du

²¹ Le pourvoi introduit contre cet arrêt n'a pas été admis (ordonnance du 24 octobre 2019, [Porsche/EUIPO](#), C-613/19 P, EU:C:2019:905).

produit, dans lequel le modèle est incorporé, à savoir un véhicule motorisé, et un créateur d'automobiles, indépendamment de considérations esthétiques ou commerciales, ne saurait être tenu de les respecter pour assurer le fonctionnement du produit auquel le modèle en cause est destiné à s'appliquer.

e) Impression globale

- [Arrêt du 14 juin 2011, Sphere Time/OHMI – Punch \(Montre attachée à une lanière\) \(T-68/10, EU:T:2011:269\)](#) ²²

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment ²³, le Tribunal précise que, dans le cadre de l'appréciation concrète de l'impression globale, il n'y a pas lieu d'examiner isolément et de manière exclusive la représentation graphique des dessins ou modèles antérieurs, mais plutôt d'apprécier globalement l'ensemble des éléments présentés permettant de déterminer, de façon suffisamment précise et certaine, l'impression globale produite par le dessin ou modèle concerné.

S'agissant en particulier des dessins et modèles qui ont été utilisés sans avoir été enregistrés, il ne saurait être exclu qu'il n'existe pas de représentation graphique montrant tous leurs détails pertinents, comparable à la demande d'enregistrement. Selon le Tribunal, il est donc excessif d'exiger du demandeur en nullité qu'une telle représentation soit présentée dans tous les cas.

- [Arrêt du 10 novembre 2021, Sanford/EUIPO – Avery Zweckform \(Étiquettes\) \(T-443/20, EU:T:2021:767\)](#) ²⁴

Sanford LP était titulaire d'un dessin ou modèle communautaire enregistré à l'EUIPO, représentant des étiquettes, en vertu du règlement n° 6/2002. La division d'annulation avait rejeté la demande en nullité présentée par Avery Zweckform GmbH. Toutefois, la chambre de recours, annulant la décision de la division d'annulation, a déclaré la nullité du dessin ou modèle contesté au motif qu'il était dépourvu de caractère individuel, car il produisait la même impression globale sur l'utilisateur averti que le dessin ou modèle antérieur sur lequel se fondait la demanderesse en nullité.

Saisi d'un recours, qu'il rejette, contre la décision de la chambre de recours, le Tribunal souligne, dans le cadre de la comparaison des impressions globales lors de l'appréciation du caractère individuel, que les marques et les signes distinctifs figurant sur les dessins ou modèles sont dénués de pertinence.

Il constate que les différences entre les dessins ou modèles en conflit, qui se limitent à la taille de l'étiquette, à la hauteur du rouleau et au nombre, à la position et à la taille des repères

²² Voir également rubriques « I. 3. c. Caractère individuel - Utilisateur averti » et « I. 4. d. Divulcation - Délai de grâce ».

²³ S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique « I. 3. c. Caractère individuel - Utilisateur averti », p. 13.

²⁴ Voir également rubrique « III. 2. d. Demande et procédure de nullité - Preuves non présentées en temps utile ».

d'impression noirs, ne suffisent pas à produire une impression globale différente dans l'esprit de l'utilisateur averti.

En outre, il relève que les éléments verbaux et figuratifs figurant sur les dessins ou modèles en conflit sont des marques ou des signes distinctifs apposés sur le produit pour indiquer sa provenance.

Ces éléments ne constituent pas des caractéristiques du produit conférant leur apparence aux produits concernés et sont donc dénués de pertinence dans le cadre de la comparaison des impressions globales. Le Tribunal ajoute que, quand bien même ces éléments pourraient être considérés comme étant pertinents, il sera clair pour l'utilisateur averti qu'ils servent à indiquer l'origine des produits, si bien que, dans l'impression globale, celui-ci ne leur accordera pas d'importance.

- [Arrêt du 27 avril 2022, Group Nivelles/EUIPO – Easy Sanitary Solutions \(Caniveau d'évacuation de douche\) \(T-327/20, EU:T:2022:263\)](#)

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique coïncide avec celui de l'affaire C-361/15, tel qu'il a été exposé précédemment²⁵, le Tribunal est saisi d'un recours en annulation contre une nouvelle décision adoptée par l'EUIPO à la suite de l'annulation, passée en force de chose jugée, d'une première décision²⁶. Dans une nouvelle décision, la chambre de recours de l'EUIPO a rejeté la demande en nullité, au motif que le dessin ou modèle contesté possédait un caractère individuel et donc qu'il était, a fortiori, nouveau. Saisi d'un recours, qu'il rejette, contre la décision de ladite chambre, le Tribunal a l'occasion de préciser les éléments pertinents pris en compte quant à l'appréciation du caractère individuel du dessin ou modèle contesté.

Le Tribunal confirme l'existence du caractère individuel du dessin ou modèle contesté. Tout d'abord, il souligne qu'un dessin ou modèle antérieur incorporé dans un produit différent de celui concerné par le dessin ou modèle contesté constitue, en principe, un dessin ou modèle antérieur pertinent aux fins de l'appréciation du caractère individuel. Ensuite, il précise que les éventuelles erreurs commises par la chambre de recours concernant les caractéristiques des dessins ou modèles antérieurs ne représentant qu'un élément d'un caniveau de douche n'ont pas d'incidence sur la légalité de la décision, puisque la comparaison avec les dessins ou modèles complets est exempte d'erreur. En effet, un dessin ou modèle antérieur devant constituer une antériorité compacte, seuls les dessins ou modèles représentant des caniveaux de douche complets sont pertinents. Enfin, compte tenu de l'apparence élégante et minimaliste du dessin ou modèle contesté, il produit une impression globale différente de celle du dessin ou modèle antérieur, déterminée par des caractéristiques plus fonctionnelles et non décoratives.

²⁵ S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique « l. 1. b. Définition du dessin ou modèle – Condition de visibilité », p. 4.

²⁶ Voir arrêt du 13 mai 2015, [Group Nivelles/EUIPO – Easy Sanitary Solutions \(Caniveau d'évacuation de douche\)](#) (T-15/13, EU:T:2015:281).

4. Divulgation

a) Critères d'appréciation

- [Arrêt du 13 février 2014, H. Gautzsch Großhandel \(C-479/12, EU:C:2014:75\)](#)

Münchener Boulevard Möbel Joseph Duna GmbH avait commercialisé en Allemagne un modèle de pavillon de jardin à baldaquin, créé en 2004. Revendiquant pour son modèle la protection accordée aux dessins et modèles communautaires non enregistrés, cette société avait engagé une action en contrefaçon contre H. Gautzsch Großhandel GmbH & Co. KG qui commercialise depuis 2006 un pavillon de jardin fabriqué par une entreprise établie en Chine. Münchener Boulevard Möbel Joseph Duna faisait valoir que ce pavillon de jardin était une copie du modèle dont elle était titulaire, lequel figurait dans des fiches qui avaient été diffusées auprès des principaux négociants du secteur.

Saisie d'une question préjudicielle, la Cour se prononce sur la portée de la notion de « divulgation » et, à cet égard, dit pour droit que l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002 doit être interprété en ce sens qu'il peut être considéré qu'un dessin ou modèle non enregistré peut, dans la pratique normale des affaires, être raisonnablement connu des milieux spécialisés du secteur concerné opérant dans l'Union, dès lors que des représentations dudit dessin ou modèle ont été diffusées auprès de commerçants opérant dans ce secteur, ce qu'il appartient au tribunal des dessins ou modèles communautaires d'apprécier au regard des circonstances de l'affaire dont il est saisi.

S'agissant de l'article 7, paragraphe 1, première phrase, du règlement n° 6/2002, il doit être interprété en ce sens qu'il peut être considéré qu'un dessin ou modèle non enregistré, bien que divulgué à des tiers sans condition explicite ou implicite de secret, ne pouvait, dans la pratique normale des affaires, être raisonnablement connu des milieux spécialisés du secteur concerné opérant au sein de l'Union, dès lors qu'il n'avait été divulgué qu'à une seule entreprise dudit secteur ou n'avait été présenté que dans les locaux d'exposition d'une entreprise située en dehors du territoire de l'Union, ce qu'il appartient au tribunal des dessins ou modèles communautaires d'apprécier au regard des circonstances de l'affaire dont il est saisi.

- [Arrêt du 21 septembre 2017, Easy Sanitary Solutions et EUIPO/Group Nivelles \(C-361/15 P et C-405/15 P, EU:C:2017:720\)](#)²⁷

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment²⁸, la Cour, saisie d'un pourvoi, juge qu'il n'y a lieu de comparer un dessin ou modèle à un autre pour constater le caractère nouveau ainsi que le caractère individuel du premier, que si le second a été divulgué au public. Lorsqu'un dessin ou modèle est considéré comme ayant été divulgué au public, cette

²⁷ Voir également rubriques « I. 1. b. Définition du dessin ou modèle - Condition de visibilité », et « I. 2. Nouveauté » ainsi que l'arrêt du 13 mai 2015, [Group Nivelles/OHMI – Easy Sanitary Solutions \(Caniveau d'évacuation de douche\)](#) (T-15/13, EU:T:2015:281).

²⁸ S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique « I. 1. b. Définition du dessin ou modèle – Condition de visibilité », p. 4.

divulgarion vaut tant pour ce qui est de l'examen du caractère nouveau que du caractère individuel.

En outre, le « secteur concerné », au sens de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002, n'est pas limité à celui du produit dans lequel le dessin ou modèle contesté est destiné à être incorporé ou auquel il est destiné à être appliqué.

Partant, rien ne permet de considérer qu'il soit nécessaire que l'utilisateur averti du produit dans lequel le dessin ou modèle contesté est incorporé ou auquel il est appliqué connaisse le dessin ou modèle antérieur, lorsque ce dernier est incorporé dans un produit d'un secteur industriel différent de celui concerné par le dessin ou modèle contesté ou est appliqué à un tel produit.

- [Arrêt du 13 juin 2019, Visi/one/EUIPO – EasyFix \(Porte-affichette pour véhicules\) \(T-74/18, EU:T:2019:417\)](#)²⁹

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment³⁰, le Tribunal précise, qu'aux fins d'établir la divulgation d'un dessin ou modèle antérieur, il convient de procéder à une analyse en deux étapes. En premier lieu, il convient d'examiner si les éléments présentés dans la demande en nullité démontrent, d'une part, des faits constitutifs d'une divulgation d'un dessin ou modèle et, d'autre part, le caractère antérieur de cette divulgation par rapport à la date de dépôt ou de priorité du dessin ou modèle contesté. En second lieu, il convient d'examiner, dans l'hypothèse où le titulaire du dessin ou modèle contesté aurait allégué le contraire, si lesdits faits pouvaient, dans la pratique normale des affaires, raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné opérant dans l'Union, faute de quoi une divulgation sera considérée comme sans effets et ne sera pas prise en compte.

En l'espèce, le Tribunal juge que, s'il convient de regretter que les services administratifs de l'EUIPO aient communiqué à la requérante les deux catalogues produits dans l'annexe B de la demande en nullité dans une numérotation non continue qui ne correspondait pas à l'ordre des pages des catalogues originaux, une telle circonstance ne saurait nullement remettre en cause la légalité de la décision attaquée en ce qui concerne la preuve des faits constitutifs et de l'antériorité de la divulgation du porte-affichette pour véhicules reproduit au point 4 de la décision attaquée en relation avec cette annexe B et, en particulier, la valeur probante de ces documents aux fins d'établir la divulgation du dessin ou modèle antérieur. Par ailleurs, la requérante n'a pas démontré, ni même allégué, que les circonstances de l'espèce pouvaient raisonnablement faire obstacle à ce que, dans la pratique normale des affaires, ces faits soient connus des milieux spécialisés du secteur concerné opérant dans l'Union. Étant donné l'absence d'indices contraires qui auraient permis de considérer que lesdits catalogues n'avaient pas été diffusés auprès desdits milieux spécialisés, c'est sans commettre d'erreur que la chambre de recours a pu conclure à la divulgation du dessin ou modèle antérieur.

²⁹ Voir également rubrique « I. 3. c. Caractère individuel - Utilisateur averti ».

³⁰ S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique « I. 3. c. Caractère individuel - Utilisateur averti », p. 14.

b) Présomption de divulgation

- [Arrêt du 21 mai 2015, *Senz Technologies/OHMI – Impliva \(Parapluies\)* \(T-22/13 et T-23/13, EU:T:2015:310\)](#)

Senz Technologies BV était titulaire de deux dessins ou modèles communautaires enregistrés à l'OHMI [devenu EUIPO], représentant des parapluies, en vertu du règlement n° 6/2002. La division d'annulation, faisant droit à la demande de nullité présentée par Impliva BV, avait déclaré la nullité des dessins ou modèles contestés au motif que ceux-ci, malgré leur caractère nouveau, étaient dépourvus de caractère individuel au regard d'un brevet antérieur qui avait été divulgué.

Saisi d'un recours, qu'il accueille, contre la décision de la chambre de recours confirmant la décision de la division d'annulation, le Tribunal rappelle qu'un dessin ou un modèle est réputé avoir été divulgué une fois que la partie qui se prévaut de cette divulgation a prouvé les faits constitutifs de cette divulgation et que cette présomption s'applique indépendamment de l'endroit où ont eu lieu les faits constitutifs de la divulgation.

Selon le Tribunal, la question de savoir si les personnes faisant partie des milieux spécialisés du secteur concerné pouvaient raisonnablement avoir connaissance d'événements s'étant produits en dehors du territoire de l'Union est une question de fait dont la réponse dépend de l'appréciation des circonstances propres à chaque affaire. Aux fins de ladite appréciation, il convient d'examiner la question de savoir si, sur la base des éléments factuels, qui doivent être fournis par la partie qui conteste la divulgation, il y a lieu de considérer que ces milieux n'avaient réellement pas la possibilité de prendre connaissance des faits constitutifs de la divulgation, tout en tenant compte de ce qui peut raisonnablement être exigé de la part de ces milieux pour connaître l'état de l'art antérieur. Ces éléments factuels peuvent porter sur la composition des milieux spécialisés, leurs qualifications, coutumes et comportements, l'étendue de leurs activités, leur présence aux événements lors desquels des dessins ou modèles sont présentés, les caractéristiques du dessin ou modèle en cause, tels que leur interdépendance avec d'autres produits ou secteurs, et les caractéristiques des produits dans lesquels le dessin ou modèle en cause a été intégré, notamment le degré de technicité du produit concerné. En tout état de cause, un dessin ou modèle ne peut pas être réputé connu dans la pratique normale des affaires si les milieux spécialisés du secteur concerné ne peuvent le découvrir que par hasard.

En outre, le Tribunal relève que l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 ne requiert nullement que le dessin ou modèle antérieur ait fait l'objet d'une utilisation en vue de la production ou de la commercialisation d'un produit. Toutefois, le fait qu'un dessin ou modèle n'a jamais été incorporé dans un produit n'aurait de l'importance que dans l'hypothèse où il serait établi que les milieux spécialisés du secteur concerné ne consultent en général pas les registres des brevets ou que les milieux spécialisés du secteur concerné n'accordent généralement aucune importance aux brevets.

c) Preuve de la divulgation

- [Arrêt du 27 février 2018, Gramberg/EUIPO – Mahdavi Sabet \(Étui pour téléphone portable\) \(T-166/15, EU:T:2018:100\)](#)

M. Sabet a obtenu l'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire représentant un étui pour téléphone portable. M. Gramberg a introduit devant l'EUIPO une demande en nullité de ce dessin ou modèle pour absence de nouveauté. Pour prouver la divulgation dudit dessin ou modèle, il a produit des impressions d'écran du site Internet « amazon.de ». La chambre de recours de l'EUIPO a rejeté la demande en nullité au motif que les preuves étaient insuffisantes pour prouver la divulgation.

Saisi d'un recours, qu'il accueille, le Tribunal se prononce sur la valeur probante des éléments de preuve tirés d'un site Internet de vente en ligne, invoqués pour démontrer la divulgation d'un dessin ou modèle.

Premièrement, il souligne qu'un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué une fois que la partie qui fait valoir la divulgation a prouvé les faits constitutifs de cette divulgation. Pour réfuter cette présomption il incombe, en revanche, à la partie qui conteste la divulgation de démontrer à suffisance de droit que les circonstances de l'espèce pouvaient raisonnablement faire obstacle à ce que ces faits soient connus des milieux spécialisés du secteur concerné dans la pratique normale des affaires. La divulgation d'un dessin ou modèle antérieur ne peut être démontrée par des probabilités ou des présomptions, mais doit reposer sur des éléments concrets et objectifs qui prouvent une divulgation effective du dessin ou modèle antérieur sur le marché.

Les éléments de preuve fournis par le demandeur en nullité doivent être appréciés les uns par rapport aux autres. En effet, si certains de ces éléments peuvent être insuffisants à eux seuls pour démontrer la divulgation d'un dessin ou modèle antérieur, il n'en demeure pas moins que, lorsqu'ils sont associés ou lus conjointement avec d'autres documents ou informations, ils peuvent contribuer à former la preuve de la divulgation. En outre, pour apprécier la valeur probante d'un document, il convient de vérifier la vraisemblance et la véracité de l'information qui y est contenue. Il faut tenir compte, notamment, de l'origine du document, des circonstances de son élaboration et de son destinataire ainsi que se demander si, d'après son contenu, il semble sensé et fiable.

Il ressort de la réglementation de l'Union en vigueur, applicable aux dessins ou modèles communautaires, d'une part, que le demandeur en nullité est libre du choix de la preuve qu'il juge utile de présenter à l'EUIPO pour appuyer sa demande en nullité et, d'autre part, que l'Office est tenu d'analyser tous les éléments présentés pour conclure s'ils sont effectivement une preuve de la divulgation du dessin ou modèle antérieur.

Deuxièmement, s'agissant de la valeur probante des impressions d'écran d'un site Internet, le Tribunal relève que, à supposer même qu'il puisse sembler raisonnable de considérer que le contenu d'un site Internet peut être modifié à tout instant et que ce contenu peut être difficilement vérifiable a posteriori, de telles considérations ne sauraient s'appliquer aux impressions d'écran du site de vente en ligne « amazon.de » comportant, immédiatement avant la mention de la date de la disponibilité de l'offre sur ce site, le numéro ASIN (Amazon Standard

Identification Number), qui est une référence unique donnée à chaque article figurant dans le catalogue permettant d'identifier cet article sur la plateforme de vente en ligne Amazon.

En outre, appliquer automatiquement la présomption que le contenu d'un site Internet ou de tout autre document électronique puisse être modifié à tout instant, sans avoir des doutes sérieux et vérifiés que, au cas d'espèce, les preuves ont été modifiées, rendrait inopérant le principe établi dans la jurisprudence de l'Union, selon lequel les éléments de preuve fournis par le demandeur en nullité doivent être appréciés les uns par rapport aux autres.

- [Arrêt du 6 juin 2019, Rietze/EUIPO – Volkswagen \(Véhicule VW Caddy\) \(T-192/18, EU:T:2019:379\)](#)

Par cet arrêt, le Tribunal confirme la décision de l'EUIPO selon laquelle le dessin ou modèle représentant le véhicule VW Caddy est nouveau au sens de l'article 5 du règlement n° 6/2002 et présente un caractère individuel au sens de l'article 6 de ce règlement. Cette affaire trouve son origine dans une procédure de nullité introduite par la requérante, Rietze, une société allemande qui commercialisait des voitures miniatures. Le dessin ou modèle contesté était celui désignant le véhicule VW Caddy mis sur le marché par Volkswagen en 2011. Pour prouver la divulgation d'un dessin ou modèle antérieur, la requérante avait renvoyé à un modèle précédent de cette voiture, à savoir le modèle VW Caddy (2K) Life, mis sur le marché en 2004.

En premier lieu, le Tribunal rejette l'argument de la requérante selon lequel l'EUIPO aurait dû, premièrement, procéder à une pondération des caractéristiques des dessins ou modèles en conflit, deuxièmement, analyser leurs points communs et, troisièmement, distinguer entre leurs caractéristiques esthétiques et techniques.

En second lieu, le Tribunal écarte l'argumentation de la requérante selon laquelle l'EUIPO aurait omis de prendre en compte certains éléments de preuve sur lesquels figurait une illustration du dessin ou modèle antérieur. Le Tribunal rappelle qu'il appartient à la partie ayant introduit la demande en nullité de fournir des reproductions précises et complètes du dessin ou modèle antérieur et qu'il ne saurait être exigé de la chambre de recours qu'elle combine différentes représentations du produit dans lequel le dessin ou modèle antérieur a été incorporé, ou même qu'elle remplace un élément qui apparaît dans la plupart des représentations par un élément qui n'apparaît que dans une seule représentation.

- [Arrêt du 20 octobre 2021, JMS Sports/EUIPO – Inter-Vion \(Élastique pour cheveux en spirale\) \(T-823/19, EU:T:2021:718\)](#)

JMS Sports sp. z o.o. était la titulaire du dessin ou modèle communautaire représentant un élastique pour cheveux en spirale, déposé le 24 juin 2010 auprès de l'EUIPO. Inter-Vion S.A. avait introduit une demande en nullité de ce dessin ou modèle notamment au motif qu'il était dépourvu de nouveauté. Afin de prouver la divulgation des dessins ou modèles antérieurs, elle avait produit des captures d'écran de sites Internet, datées de 2009.

La chambre de recours de l'EUIPO a considéré que la divulgation des dessins ou modèles antérieurs, identiques au dessin ou modèle contesté, avait été prouvée. Dès lors, elle a conclu que le dessin ou modèle contesté était dépourvu de nouveauté.

Saisi d'un recours, qu'il rejette, contre la décision de la chambre de recours, le Tribunal précise la valeur probante des éléments de preuve tirés de sites Internet, invoqués pour démontrer la date de la divulgation d'un dessin ou modèle ³¹.

Tout d'abord, le Tribunal déclare irrecevables les éléments de preuve, présentés pour la première fois devant lui, obtenus par le biais de l'utilisation d'outils libres d'accès tels que le moteur de recherche Google et la Wayback Machine. En effet, ils ne relèvent pas du cadre factuel du litige tel qu'il existait devant la chambre de recours et ne peuvent donc pas être pris en compte aux fins du contrôle de la légalité de la décision attaquée.

Ensuite, après avoir rappelé que le demandeur en nullité est libre du choix de la preuve, le Tribunal relève que l'apparition de l'image d'un dessin ou modèle sur Internet constitue un événement qui peut être qualifié de « publication » et forme, dès lors, une « divulgation au public ». Il indique que la force probante des captures d'écran n'est pas limitée.

En l'espèce, il constate que les captures d'écran des sites Internet présentaient clairement des dessins ou modèles identiques au dessin ou modèle contesté, les adresses URL ³² complètes de ces sites ainsi que les dates de la divulgation au public, antérieures à la date de dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle contesté. En outre, une capture d'écran présentait d'autres informations horodatées, consistant en des commentaires des internautes et démontrant une divulgation au public le 1^{er} novembre 2009.

Par ailleurs, le Tribunal souligne que la simple possibilité abstraite que le contenu ou la date d'un site Internet soit manipulé ne constitue pas un motif suffisant pour remettre en cause la crédibilité de la preuve constituée par la capture d'écran de ce site. Cette crédibilité ne peut être remise en cause que par l'invocation de faits qui suggèrent concrètement une manipulation. En outre, même si la capture d'écran issue de la Wayback Machine ne contient pas d'image du produit, elle constitue une source d'information pertinente corroborant la fiabilité de la capture d'écran d'un des sites Internet en cause. Partant, le Tribunal juge que la divulgation a été prouvée.

Enfin, s'agissant de la répartition de la charge de la preuve, le Tribunal indique que, dès lors que la demanderesse en nullité a présenté des éléments de preuve tirés d'Internet démontrant la divulgation des dessins ou modèles antérieurs, il appartenait au titulaire du dessin ou modèle contesté de démontrer le défaut de crédibilité de ces éléments. À cet égard, il n'était pas exigé de lui de démontrer la manipulation d'un site Internet mais d'indiquer des circonstances concrètes qui seraient des indicateurs de manipulation crédibles, tels que des signes évidents de falsification, des contradictions incontestables dans les informations présentées ou des incohérences évidentes justifiant l'existence de doutes quant à l'authenticité des captures d'écran.

³¹ Au sens de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002.

³² Uniform Resource Locator.

d) Délai de grâce

- [Arrêt du 14 juin 2011, Sphere Time/OHMI – Punch \(Montre attachée à une lanière\) \(T-68/10, EU:T:2011:269\)](#)³³

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment³⁴, le Tribunal soumet, dans le cadre d'une procédure de nullité, l'application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002 à la condition que le titulaire du dessin ou modèle visé par la demande en nullité établisse qu'il est soit le créateur du dessin ou modèle invoqué pour fonder ladite demande, soit l'ayant droit de ce créateur. Pour rappel, l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002 permet de ne pas prendre en compte la divulgation si un dessin ou modèle, pour lequel la protection est revendiquée, a été divulgué au public soit par le créateur ou son ayant droit, soit par un tiers sur la base des informations fournies ou d'actes accomplis par le créateur ou son ayant droit, pendant la période de douze mois précédant la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou de priorité.

5. Dessin ou modèle constituant une pièce d'un produit complexe

a) Conditions de protection

- [Arrêt du 9 septembre 2014, Biscuits Poult/OHMI – Banketbakkerij Merba \(Biscuit\) \(T-494/12, EU:T:2014:757\)](#)

Biscuits Poult SAS était titulaire d'un dessin ou modèle communautaire enregistré à l'OHMI [devenu EUIPO], représentant des biscuits, en vertu du règlement n° 6/2002. La chambre de recours, annulant la décision de la division d'annulation ayant rejeté la demande en nullité présentée par Banketbakkerij Merba BV, a déclaré la nullité du dessin ou modèle contesté au motif que celui-ci était dépourvu de caractère individuel.

Saisi d'un recours, qu'il rejette, contre la décision de la chambre de recours, le Tribunal considère que les caractéristiques non visibles du produit litigieux, ne se rapportant pas à son apparence, ne pouvaient être prises en compte pour déterminer si le dessin ou modèle contesté pouvait faire l'objet d'une protection.

Dans cet arrêt, le Tribunal précise que l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002 établit une règle spéciale portant spécifiquement sur les dessins ou modèles appliqués à un produit ou incorporés dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe, au sens de l'article 3, sous c), de ce règlement. Selon cette règle, ces dessins ou modèles sont protégés uniquement si, premièrement, la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale de ce produit et, deuxièmement, les caractéristiques visibles de la pièce remplissent en tant que telles les conditions de nouveauté et de caractère individuel. En effet,

³³ Voir également rubriques « I. 3. c. Caractère individuel - Utilisateur averti » et « I. 3. e. Impression globale ».

³⁴ S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique « I. 3. c. Caractère individuel - Utilisateur averti », p. 13.

étant donné la nature particulière des pièces d'un produit complexe au sens de l'article 3, sous c), du règlement n° 6/2002, lesquelles peuvent faire l'objet d'une production et d'une commercialisation distinctes de la production et de la commercialisation du produit complexe, il est raisonnable pour le législateur de leur reconnaître la possibilité d'être enregistrées en tant que dessins ou modèles, mais sous réserve de leur visibilité après incorporation dans le produit complexe et uniquement pour les parties visibles des pièces en question lors d'une utilisation normale du produit complexe et dans la mesure où ces parties sont nouvelles et présentent un caractère individuel. Le Tribunal en déduit que, dès lors qu'un produit – en l'espèce un biscuit – n'est pas un produit complexe, au sens de l'article 3, sous c), du règlement n° 6/2002, puisqu'il ne se compose pas de pièces multiples pouvant être remplacées de manière à permettre son démontage et son remontage, la chambre de recours n'avait pas commis d'erreur en estimant que les caractéristiques non visibles du produit, qui ne se rapportaient pas à son apparence, ne pouvaient être prises en compte pour déterminer si le dessin ou modèle litigieux pouvait faire l'objet d'une protection.

- [Arrêt du 3 octobre 2014, Cezar/OHMI – Poli-Eco \(Insert\) \(T-39/13, EU:T:2014:852\)](#)

Cezar Przedsiębiorstwo Produkcyjne Dariusz Bogdan Niewiński était titulaire d'un dessin ou modèle communautaire enregistré à l'OHMI [devenu EUIPO], représentant des plinthes, en vertu du règlement n° 6/2002. La division d'annulation, faisant droit à la demande de nullité présentée par Poli-Eco Tworzywa Sztuczne sp. z o.o, a déclaré la nullité du dessin ou modèle au motif que celui-ci n'était pas nouveau.

Saisi d'un recours, qu'il accueille, contre la décision de la chambre de recours confirmant la décision de la division d'annulation, le Tribunal considère que la nouveauté et le caractère individuel d'un dessin ou modèle communautaire ne peuvent pas être appréciés en comparant ce dernier à un dessin ou modèle antérieur qui, en tant que pièce d'un produit complexe, n'est pas visible lors de l'utilisation normale de celui-ci.

Le critère de visibilité, tel qu'énoncé au considérant 12 du règlement n° 6/2002, selon lequel la protection accordée aux dessins ou modèles communautaires ne devrait pas être étendue aux pièces qui ne sont pas visibles lors d'une utilisation normale d'un produit, ni aux caractéristiques d'une pièce qui ne sont pas visibles lorsque celle-ci est montée, s'applique donc au dessin ou modèle antérieur.

- [Arrêt du 28 octobre 2021, Ferrari \(C-123/20, EU:C:2021:889\)](#)

Le 2 décembre 2014, Ferrari SpA avait présenté pour la première fois au public le modèle de voiture haut de gamme FXX K, dans un communiqué de presse comportant deux photographies, montrant respectivement une vue latérale et une vue frontale de ce véhicule.

Depuis 2016, Mansory Design & Holding GmbH (ci-après « Mansory Design »), établie en Allemagne, produisait et commercialisait des ensembles d'accessoires de personnalisation, dits « kits de tuning », destinés à modifier l'apparence d'un autre modèle routier de Ferrari, produit en série, de manière à la rapprocher de celle de la Ferrari FXX K.

Ferrari avait introduit une action en contrefaçon et des demandes annexes contre Mansory Design, en raison d'une prétendue violation des droits conférés par trois dessins ou modèles communautaires non enregistrés portant sur des parties du modèle FXX K, à savoir des éléments de sa carrosserie. Ces dessins ou modèles communautaires auraient pris naissance à la publication du communiqué de presse du 2 décembre 2014.

Le Landgericht Düsseldorf (tribunal régional de Düsseldorf, Allemagne) a rejeté intégralement ces demandes. À la suite d'un appel interjeté devant l'Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf, Allemagne), ce dernier a débouté Ferrari, en jugeant que le premier et le deuxième dessins ou modèles revendiqués n'ont jamais existé, étant donné que Ferrari n'a pas démontré que l'exigence minimale d'une certaine autonomie et d'une certaine complétude quant à la forme aurait été satisfaite, tandis que le troisième dessin ou modèle revendiqué existerait bien, mais n'aurait pas été contrefait par Mansory Design.

Saisie d'une question préjudicielle, la Cour se prononce sur la question de savoir si la divulgation au public d'images d'un produit, telle que la publication de photographies d'une voiture, peut entraîner la divulgation au public d'un dessin ou modèle sur une partie ou une pièce de ce produit et, dans l'affirmative, dans quelle mesure l'apparence de cette partie ou pièce doit être autonome par rapport au produit dans son ensemble afin qu'il puisse être examiné si cette apparence a un caractère individuel.

La Cour dit pour droit notamment que le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que la divulgation au public d'images d'un produit, telle que la publication de photographies d'une voiture, entraîne la divulgation au public d'un dessin ou modèle sur une partie de ce produit ou sur une pièce dudit produit, en tant que produit complexe, pourvu que l'apparence de cette partie ou pièce soit clairement identifiable lors de cette divulgation³⁵.

En premier lieu, la Cour relève que les conditions matérielles requises pour la naissance de la protection d'un dessin ou modèle communautaire, qu'il soit enregistré ou non enregistré, à savoir la nouveauté et le caractère individuel, sont les mêmes tant pour les produits que pour les parties d'un produit³⁶. Pour autant que ces conditions matérielles soient remplies, la condition formelle pour faire naître un dessin ou modèle communautaire non enregistré est une divulgation au public au sens de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002³⁷. Pour que la divulgation au public du dessin ou modèle d'un produit pris dans son ensemble entraîne la divulgation du dessin ou modèle d'une partie de ce produit, il est indispensable que l'apparence de cette partie soit clairement identifiable lors de cette divulgation. Toutefois, cela n'implique pas une obligation pour les créateurs de divulguer de manière distincte chacune des parties de leurs produits pour lesquelles ils souhaitent bénéficier d'une protection de dessin ou modèle communautaire non enregistré.

³⁵ Au sens de l'article 3, sous a) et c), l'article 4, paragraphe 2, et l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002.

³⁶ Au sens des articles 4 à 6 du règlement n° 6/2002.

³⁷ Conformément à cet article, « un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au public au sein de l'Union s'il a été publié, exposé, utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière de telle sorte que, dans la pratique normale des affaires, ces faits pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans [l'Union] ».

En second lieu, la Cour souligne que la notion de « caractère individuel », au sens de l'article 6 du règlement n° 6/2002³⁸, régit non pas les rapports entre le dessin ou modèle d'un produit et les dessins ou modèles des parties qui le composent, mais le rapport entre ces dessins ou modèles et d'autres dessins ou modèles antérieurs. Afin de permettre d'examiner si l'apparence d'une partie de produit ou d'une pièce de produit complexe remplit la condition du caractère individuel, il est nécessaire que cette partie ou pièce constitue une section visible du produit ou du produit complexe, bien délimitée par des lignes, des contours, des couleurs, des formes ou une texture particulière. Cela suppose que l'apparence de cette partie ou pièce soit capable, par elle-même, de produire une impression globale et ne puisse pas se fondre complètement dans le produit d'ensemble.

b) Réparation d'un produit complexe

- [Arrêt du 20 décembre 2017, Acacia et D'Amato \(C-397/16 et C-435/16, EU:C:2017:992\)](#)

Audi et Porsche étaient titulaires de plusieurs modèles communautaires de jantes automobiles originales en alliage. Acacia, produisait et commercialisait des jantes répliques, souvent esthétiquement ou fonctionnellement identiques aux jantes originales. Audi et Porsche avaient formé des recours, respectivement devant le Tribunale di Milano (tribunal de Milan, Italie) et le Landgericht Stuttgart (tribunal régional de Stuttgart, Allemagne), visant à faire constater que la fabrication et la commercialisation par Acacia des jantes en cause constituaient une contrefaçon de leurs modèles communautaires. Saisies d'appels contre ces deux décisions, les juridictions de renvoi italienne et allemande ont sursis à statuer afin de poser à la Cour des questions préjudicielles relatives à l'interprétation de la clause dite « de réparation » prévue par l'article 110, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002.

Cette clause énonce que la protection au titre de dessin ou modèle communautaire n'existe pas à l'égard d'un dessin ou modèle qui constitue une pièce d'un produit complexe qui est utilisée dans le but de permettre la réparation de ce produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale.

Interrogée sur la question de savoir si l'article 110, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 subordonne l'exclusion de protection qu'il prévoit à la condition que l'apparence du produit complexe dans lequel s'insère la pièce en cause conditionne le dessin ou modèle protégé de cette dernière, la Cour met en exergue l'objectif poursuivi par l'article 110, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002, qui vise à éviter la création de marchés captifs pour certaines pièces détachées et, en particulier, d'éviter qu'un consommateur qui a acheté un produit de longue durée, lequel peut être onéreux, soit indéfiniment lié, pour l'achat des pièces externes, au fabricant du produit complexe. Dans cette perspective, et se fondant sur une interprétation littérale et téléologique, la Cour constate que la portée de cette disposition n'est pas limitée aux pièces faisant partie d'un produit complexe « dont l'apparence conditionne le dessin ou modèle protégé », en soulignant

³⁸ L'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 prévoit qu'un dessin ou modèle est considéré comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public.

que cette interprétation contribue à l'objectif de la clause « de réparation » de limiter la création de marchés captifs pour les pièces détachées.

Interrogée par ailleurs sur les conditions requises pour que s'applique l'exclusion prévue par la clause « de réparation », tout d'abord, la Cour relève que ladite exclusion n'est susceptible de s'appliquer qu'aux pièces faisant l'objet d'une protection au titre de dessin ou modèle communautaire et qui, partant, remplissent les conditions de protection énoncées, notamment, à l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002. Cette dernière disposition assure la protection d'un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe lorsque, d'une part, la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale de ce produit et, d'autre part, lorsque les caractéristiques visibles de la pièce remplissent en tant que telles les conditions de nouveauté et de caractère individuel requises par l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement. Or, tel est bien le cas des modèles communautaires de jantes dont sont titulaires les constructeurs concernés.

Ensuite, la Cour considère lesdites jantes comme des « pièces d'un produit complexe », au sens de l'article 110, paragraphe 1, une telle jante étant un composant d'une automobile, en l'absence de laquelle ce produit ne pourrait faire l'objet d'une utilisation normale. Quant à la condition tenant à ce que la pièce concernée soit « utilisée [...] dans le but de permettre la réparation de ce produit complexe », la Cour relève que cette clause « de réparation » exclut toute utilisation d'une pièce pour des motifs d'agrément ou de simple convenance, telle que, notamment, le remplacement d'une pièce pour des motifs esthétiques ou d'individualisation du produit complexe, mais requiert au contraire que son utilisation soit nécessaire pour réparer le produit complexe devenu défectueux. Enfin, la Cour considère que la réparation devait être opérée en vue de rendre au produit complexe son apparence initiale. À cet égard, la Cour souligne la visibilité nécessaire d'une pièce qui participe à la réparation de l'apparence du produit complexe au sens de cette disposition. Au regard de ces considérations, la Cour conclut que l'article 110, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002, s'applique uniquement aux pièces d'un produit complexe qui sont visuellement identiques aux pièces d'origine, ce qui n'est pas le cas d'une pièce de rechange ne correspondant pas, du point de vue de sa couleur ou de ses dimensions, à la pièce d'origine, ou si l'apparence d'un produit complexe a été modifiée depuis la mise sur le marché de celui-ci.

Enfin, interrogée sur la question de savoir si le bénéfice de l'exclusion prévue à l'article 110, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 requiert du fabricant ou du vendeur d'une pièce d'un produit complexe qu'il veille et, dans l'affirmative, de quelle manière, à ce que cette pièce ne puisse être acquise qu'à des fins de réparation, la Cour souligne qu'un devoir de diligence incombe au fabricant ou au vendeur d'une pièce d'un produit complexe qui souhaite bénéficier de la dérogation prévue par cette disposition. À ce titre, il leur incombe notamment d'informer l'utilisateur en aval, par une indication claire et visible, sur le produit, son emballage, sur les catalogues ou encore sur les documents de vente, du fait que la pièce concernée incorpore un dessin ou modèle dont ils ne sont pas titulaires et que cette pièce est exclusivement destinée à être utilisée dans le but de permettre la réparation du produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale. Il leur incombe également de veiller, par l'intermédiaire de moyens appropriés, notamment contractuels, à ce que les utilisateurs en aval ne destinent pas les pièces en cause à une utilisation incompatible avec les conditions prescrites par l'article 110, paragraphe 1, du

règlement n° 6/2002 et, en outre, de s'abstenir de vendre une telle pièce dès lors qu'ils savent, ou ont des motifs raisonnables de savoir, que cette pièce ne sera pas utilisée dans les conditions prescrites.

6. Dessins ou modèles imposés par leur fonction technique et dessin ou modèle d'interconnexion

- [Arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM \(C-395/16, EU:C:2018:172\)](#)

DOCERAM GmbH était titulaire de plusieurs dessins ou modèles communautaires enregistrés pour des tiges de centrage pour soudage. Cette société avait introduit une action en cessation contre CeramTec GmbH qui fabriquait et commercialisait également des tiges de centrage dans les mêmes variantes que celles protégées par ces dessins ou modèles. À la suite d'une demande reconventionnelle en déclaration de nullité, lesdits dessins ou modèles ont été déclarés nuls au motif que les caractéristiques de l'apparence des produits concernés étaient imposées exclusivement par leur fonction technique.

Saisi du litige, l'Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf, Allemagne) a décidé de saisir la Cour d'une question préjudicielle et lui a demandé si l'existence de dessins ou modèles alternatifs est déterminante pour apprécier si des caractéristiques de l'apparence d'un produit sont exclusivement imposées par la fonction technique de celui-ci.

La Cour dit pour droit, premièrement, que l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 doit être interprété en ce sens que, pour apprécier si des caractéristiques de l'apparence d'un produit sont exclusivement imposées par la fonction technique de celui-ci, il y a lieu d'établir que cette fonction est le seul facteur ayant déterminé ces caractéristiques, l'existence de dessins ou modèles alternatifs n'étant pas déterminante à cet égard.

En effet, tout d'abord, d'un point de vue littéral, la Cour constate que l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 n'établit aucun critère pour apprécier si les caractéristiques concernées de l'apparence d'un produit sont exclusivement imposées par la fonction technique de celui-ci et qu'il ne ressort d'aucune disposition de ce règlement que l'existence de dessins ou modèles alternatifs permettant de remplir la même fonction technique que celle du produit concerné constituerait l'unique critère permettant de déterminer l'application dudit article.

Ensuite, d'un point de vue contextuel, la Cour observe que l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 fait partie de la section 1 du titre II de ce règlement, intitulée « Conditions de protection », et vise le cas où la protection n'est pas conférée par un dessin ou modèle communautaire aux caractéristiques de l'apparence d'un produit lorsqu'elles sont exclusivement imposées par la fonction technique de celui-ci. En outre, selon le considérant 10 dudit règlement, il ne résulte pas de l'exclusion de la protection dans ce cas qu'un dessin ou modèle doit présenter un caractère esthétique. Elle en déduit qu'il n'est pas nécessaire que l'apparence du produit concerné revête un aspect esthétique pour pouvoir être protégée en vertu du même règlement.

Cependant, elle rappelle que l'apparence constitue l'élément déterminant d'un dessin ou modèle et qu'une telle constatation tend à soutenir une interprétation de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 selon laquelle cette disposition exclut de la protection conférée par ce

règlement le cas où la nécessité de remplir une fonction technique du produit concerné est le seul facteur ayant déterminé le choix par le créateur d'une caractéristique de l'apparence de ce produit, tandis que les considérations d'une autre nature, en particulier celles liées à l'aspect visuel dudit produit, n'ont joué aucun rôle lors du choix de cette caractéristique.

Enfin, la Cour juge que cette interprétation est également corroborée par l'objectif poursuivi par le règlement n° 6/2002. En effet, il ressort des considérants 5 et 7 dudit règlement que celui-ci a pour objectif de créer un dessin ou modèle communautaire directement applicable dans chaque État membre qui soit protégé pour un territoire unique comprenant tous les États membres et de favoriser l'innovation et le développement de nouveaux produits ainsi que l'investissement dans leur production en accordant une protection accrue à l'esthétique industrielle. S'agissant, en particulier, de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002, lu à la lumière du considérant 10 de ce règlement, cette disposition vise à empêcher que l'innovation technologique soit entravée au moyen de la protection des caractéristiques de l'apparence imposées exclusivement par la fonction technique d'un produit.

Deuxièmement, la Cour dit pour droit que, afin de déterminer si les caractéristiques concernées de l'apparence d'un produit sont exclusivement imposées par la fonction technique de celui-ci, il incombe au juge national de tenir compte de toutes les circonstances objectives pertinentes de chaque cas d'espèce et qu'il n'y a pas lieu, à cet égard, de se fonder sur la perception d'un « observateur objectif ».

Elle précise qu'une telle appréciation doit notamment être effectuée au regard du dessin ou modèle en cause, des circonstances objectives révélatrices des motifs qui ont présidé au choix des caractéristiques de l'apparence du produit concerné, des données relatives à son utilisation ou encore de l'existence de dessins ou modèles alternatifs permettant de réaliser la même fonction technique, pour autant que ces circonstances, ces données ou cette existence sont étayées par des éléments de preuve fiables.

- [Arrêt du 18 novembre 2020, Tinnus Enterprises/EUIPO – Mystic Products et Koopman International \(Installations pour la distribution de fluides\) \(T-574/19, EU:T:2020:543\)](#)³⁹

Tinnus Enterprises LLC était titulaire du dessin ou modèle communautaire déposé le 10 mars 2015 auprès de l'EUIPO et destiné à être appliqué au produit « installations pour la distribution de fluides ». Les 7 juin 2016 et 19 avril 2017, Mystic Products Import & Export SL et Koopman International BV avaient introduit une demande en nullité relative au dessin ou modèle contesté. Elles invoquaient notamment l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 en vertu duquel un dessin ou modèle communautaire ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui sont exclusivement imposées par sa fonction technique.

Par une décision confirmative du 12 juin 2019, la chambre de recours de l'EUIPO a déclaré nul le dessin ou modèle en cause en concluant qu'il reposait sur des caractéristiques de l'apparence

³⁹ Le pourvoi introduit contre cet arrêt n'a pas été admis [ordonnance du 5 mai 2021, [Tinnus Enterprises/EUIPO](#) (C-29/21 P, non publiée, EU:C:2021:357)].

d'un produit, à savoir des installations pour la distribution de fluides, exclusivement imposées par sa fonction technique.

Saisi d'un recours, qu'il rejette, contre la décision de la chambre de recours, le Tribunal interprète, pour la première fois, l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002, en vertu duquel un dessin ou modèle communautaire ne confère pas de droits sur les caractéristiques de l'apparence d'un produit qui sont exclusivement imposées par sa fonction technique, complétant ainsi l'analyse fournie par la Cour dans l'arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM ⁴⁰.

Tout d'abord, le Tribunal rappelle que, selon l'arrêt DOCERAM, pour apprécier si des caractéristiques de l'apparence d'un produit sont exclusivement imposées par la fonction technique de celui-ci, il y a lieu d'établir que cette fonction est le seul facteur ayant déterminé ces caractéristiques, l'existence de dessins ou modèles alternatifs n'étant pas déterminante à cet égard. L'appréciation doit être effectuée selon trois étapes que sont la détermination de la fonction technique du produit concerné, l'analyse des caractéristiques de l'apparence dudit produit et l'examen de la question de savoir si, au regard de toutes les circonstances objectives pertinentes, ces caractéristiques sont exclusivement imposées par la fonction technique du produit concerné. Le Tribunal précise que, si au moins une des caractéristiques de l'apparence du produit concerné n'est pas exclusivement imposée par la fonction technique dudit produit, le dessin ou modèle reste valide et confère protection à cette caractéristique.

Par ailleurs, le Tribunal relève que, si toutes les caractéristiques de l'apparence du produit concerné sont exclusivement imposées par sa fonction technique, un dessin ou modèle ne sera pas valide, à moins que l'agencement desdites caractéristiques ait été imposé par des considérations ne relevant pas exclusivement de la nécessité de remplir la fonction technique du produit concerné, en dégageant notamment une impression visuelle d'ensemble allant au-delà de la simple fonction technique.

Ensuite, après avoir rappelé que l'identification des caractéristiques de l'apparence d'un produit doit être effectuée au cas par cas soit par une simple analyse visuelle du dessin ou modèle, soit par un examen approfondi de celui-ci, le Tribunal confirme l'approche adoptée par l'EUIPO et considère que la circonstance qu'il y ait une coïncidence entre les caractéristiques de l'apparence du produit concerné et les éléments individuels qui le composent ne signifie pas que celui-ci a commis une erreur dans l'identification desdites caractéristiques.

Par ailleurs, le Tribunal rappelle que, selon l'arrêt DOCERAM, l'existence de dessins ou modèles alternatifs permettant de réaliser la même fonction technique constitue une circonstance objective pertinente qui doit être prise en considération lors de l'appréciation de la question de savoir si les caractéristiques de l'apparence du produit concerné sont exclusivement imposées par sa fonction technique. À cet égard, le Tribunal considère que l'EUIPO a pris en compte, à juste titre, dans son analyse du dessin ou modèle en cause, non seulement l'existence d'autres dessins ou modèles détenus par Tinnus Enterprises, mais également d'autres circonstances objectives pertinentes, dont notamment sa demande de brevet européen, pour conclure que toutes les

⁴⁰ Voir arrêt de la Cour du 8 mars 2018, [DOCERAM](#), (C-395/16, EU:C:2018:172), exposé dans la présente fiche thématique sous la rubrique « I. 6. Dessins ou modèles imposés par leur fonction technique et dessin ou modèle d'interconnexion », p. 30.

caractéristiques de l'apparence du produit concerné étaient exclusivement imposées par sa fonction technique.

Enfin, le Tribunal considère que l'EUIPO a pris en compte l'ensemble des circonstances objectives pertinentes, telles qu'étayées par des éléments de preuve fiables, pour conclure que l'apparence du produit concerné ne résulte pas d'un agencement spécifique de ses caractéristiques dicté par des considérations esthétiques mais se trouve imposée exclusivement par la fonction technique dudit produit.

7. Conflit avec un dessin ou modèle antérieur

- [Arrêt du 18 mars 2010, Grupo Promer Mon Graphic/OHMI – PepsiCo \(Représentation d'un support promotionnel circulaire\) \(T-9/07, EU:T:2010:96\)](#) ⁴¹

PepsiCo était titulaire d'un dessin ou modèle communautaire enregistré à l'OHMI [devenu EUIPO], représentant des articles promotionnels pour jeux, en vertu du règlement n° 6/2002. La chambre de recours, annulant la décision de la division d'annulation ayant fait droit à la demande de nullité présentée par Grupo Promer, a considéré que le dessin ou modèle contesté n'était pas en conflit avec un dessin ou modèle antérieur.

Saisi d'un recours qu'il accueille, contre la décision de la chambre de recours, le Tribunal annule ladite décision en considérant que les différences entre les dessins ou modèles en conflit étaient insuffisantes pour produire une impression globale différente sur l'utilisateur averti.

Le Tribunal précise que la liste de motifs de nullité d'un dessin ou modèle communautaire établie par l'article 25, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 doit être considérée comme étant exhaustive et ne comprend pas la mauvaise foi du titulaire du dessin ou modèle communautaire contesté. Le Tribunal procède en outre à la définition de certaines notions fondamentales du règlement n° 6/2002. En ce qui concerne celle de « conflit », le Tribunal relève qu'il convient d'interpréter l'article 25, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 6/2002 en ce sens qu'un dessin ou modèle communautaire est en conflit avec un dessin ou modèle antérieur lorsque, compte tenu de la liberté du créateur dans l'élaboration dudit dessin ou modèle communautaire, ce dessin ou modèle ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression globale différente de celle produite par le dessin ou modèle antérieur invoqué. Par ailleurs, le Tribunal explicite la portée des notions de « degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle », d'« utilisateur averti » et d'« impression globale ». S'agissant du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle, le Tribunal juge qu'il doit être défini à partir, notamment, des contraintes liées aux caractéristiques imposées par la fonction technique du produit ou d'un élément du produit, ou encore des prescriptions légales applicables au produit.

⁴¹ Le pourvoi introduit contre cet arrêt a été rejeté par l'arrêt du 20 octobre 2011, [PepsiCo/Grupo Promer Mon Graphic](#) (C-281/10 P, EU:C:2011:679), présenté dans la rubrique « I. 3. c. Caractère individuel - Utilisateur averti ».

- [Arrêt du 21 avril 2021, Bibita Group/EUIPO – Benkomers \(Bouteille pour boissons\) \(T-326/20, EU:T:2021:208\)](#)

Le 13 mars 2017, Benkomers OOD avait présenté une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire représentant une bouteille pour boissons auprès de l'EUIPO. À la suite de l'enregistrement du dessin ou modèle, la requérante, Bibita Group, avait introduit une demande de nullité de ce dessin ou modèle, à l'appui de laquelle elle invoquait l'article 25, paragraphe 1, sous d), iii), du règlement n° 6/2002. Bibita Group faisait valoir que, dès lors qu'il convenait d'appliquer, dans le cadre de l'article 25, paragraphe 1, sous d), iii), du règlement n° 6/2002, les mêmes critères que pour l'appréciation du caractère individuel en vertu de l'article 25, paragraphe 1, sous b), lu conjointement avec l'article 6 de ce règlement, le dessin ou modèle contesté était dépourvu de caractère individuel par rapport au dessin ou modèle dont elle était titulaire, qui était protégé depuis une date antérieure à la demande d'enregistrement du dessin ou modèle contesté. La demande en nullité ⁴² a été rejetée par la division d'annulation et la chambre de recours de l'EUIPO a rejeté le recours.

Dans cet arrêt, le Tribunal rejette le recours formé par Bibita Group contre la décision de la chambre de recours et précise la notion de « conflit » au sens de l'article 25, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 6/2002.

Tout d'abord, il rappelle que, en vertu d'une jurisprudence constante, l'article 25, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 6/2002 doit être interprété en ce sens qu'un dessin ou modèle communautaire est en conflit avec un dessin ou modèle antérieur lorsque, compte tenu de la liberté du créateur dans l'élaboration dudit dessin ou modèle communautaire, ce dessin ou modèle ne produit pas sur l'utilisateur averti une impression globale différente de celle produite par le dessin ou modèle antérieur invoqué.

Ensuite, s'agissant de l'argument selon lequel le dessin ou modèle antérieur bénéficiait d'une protection particulièrement large, le Tribunal précise que, malgré la référence à l'existence d'une différence « claire » entre les impressions globales produites par les dessins ou modèles en cause qui figure au considérant 14 du règlement n° 6/2002, le libellé de l'article 6 de ce dernier est clair et dépourvu d'ambiguïté. Ainsi, conformément à la jurisprudence relative à cette disposition, il y a lieu de retenir aux fins de l'application de l'article 25, paragraphe 1, sous d), dudit règlement et de l'appréciation de l'existence d'un conflit entre les dessins ou modèles en cause qu'un dessin ou modèle peut bénéficier de la protection offerte par le dessin ou modèle communautaire s'il produit sur l'utilisateur averti une impression globale différente de celle produite par un dessin ou modèle antérieur.

Par ailleurs, le Tribunal souligne que, à supposer établi le fait que, à la date de son enregistrement, la forme du dessin ou modèle antérieur aurait été entièrement nouvelle dans le secteur industriel

⁴² Conformément à l'article 25, paragraphe 1, sous d), iii), du règlement n° 6/2002, tel que modifié, un dessin ou modèle communautaire peut être déclaré nul s'il est en conflit avec un dessin ou modèle antérieur qui a fait l'objet d'une divulgation au public après la date de dépôt de la demande d'enregistrement ou après la date de priorité du dessin ou modèle communautaire, si une priorité est revendiquée, et qui est protégé depuis une date antérieure par un dessin ou modèle enregistré au titre de l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999, qui a été approuvé par la décision 2006/954/CE du Conseil, du 18 décembre 2006 (JO 2006, L 386, p. 28), et qui produit ses effets dans la Communauté, ou par une demande d'obtention du droit afférent.

concerné, le caractère unique d'une telle forme ne lui confère pas une protection plus large que celle dont il bénéficie en vertu du règlement n° 6/2002. En outre, le caractère prétendument inédit ou l'originalité de l'apparence du dessin ou modèle antérieur n'a pas d'influence sur l'appréciation du caractère individuel du dessin ou modèle contesté.

Enfin, après avoir rappelé les critères d'appréciation du caractère individuel d'un dessin ou modèle communautaire, le Tribunal procède à l'appréciation de l'impression globale des dessins ou modèles en cause sur l'utilisateur averti. Il souligne que l'appréciation à opérer à cet égard implique la prise en compte de tous les éléments de différenciation entre les dessins ou modèles en cause autres que ceux demeurant insuffisamment marqués pour affecter ladite impression globale.

Or, les dessins ou modèles en cause présentent des différences significatives. Par conséquent, le Tribunal juge que la chambre de recours a correctement conclu que le dessin ou modèle contesté n'était pas en conflit avec le dessin ou modèle antérieur au sens de l'article 25, paragraphe 1, sous d), iii), dudit règlement.

8. Usage d'un signe distinctif dans un dessin ou modèle ultérieur

- [Arrêt du 12 mai 2010, Beifa Group/OHMI – Schwan-Stabilo Schwanhäußer \(Instrument d'écriture\) \(T-148/08, EU:T:2010:190\)](#)

Beifa Group Co. Ltd. était titulaire d'un dessin ou modèle communautaire enregistré à l'OHMI [devenu EUIPO], représentant des instruments d'écriture, en vertu du règlement n° 6/2002. Saisie d'une demande de nullité présentée par Schwan-Stabilo Schwanhäußer GmbH & Co. KG, titulaire d'une marque tridimensionnelle antérieure, la division d'annulation avait déclaré la nullité du dessin ou modèle contesté. En substance, elle avait considéré que, dans le dessin ou modèle contesté, il était fait usage de la marque antérieure, de sorte qu'il présentait une similitude avec celle-ci. Dès lors que les produits couverts par le dessin ou modèle contesté et par la marque antérieure étaient identiques, il existait, selon la division d'annulation, un risque de confusion pour le public visé par lesdits produits.

Saisi d'un recours, qu'il accueille, contre la décision de la chambre de recours confirmant la décision de la division d'annulation, le Tribunal annule ladite décision et apporte des précisions quant à l'interprétation de l'article 25, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 6/2002, lequel dispose qu'un dessin ou modèle communautaire ne peut être déclaré nul que s'il est fait usage d'un signe distinctif dans un dessin ou modèle ultérieur et que le droit communautaire ou la législation de l'État membre concerné régissant ce signe confère au titulaire du signe le droit d'interdire cette utilisation. Selon le Tribunal, ledit article couvre aussi l'hypothèse d'une similitude entre les signes et pas seulement celle d'une identité, de sorte que c'est sans commettre d'erreur de droit que la chambre de recours a interprété la disposition en ce sens qu'elle peut être invoquée par le titulaire d'un signe distinctif pour demander la déclaration de nullité d'un dessin ou modèle communautaire ultérieur, lorsque, dans ledit dessin ou modèle, il est fait usage d'un signe présentant une similitude avec le sien.

Le Tribunal examine en outre la question des modalités de présentation d'une demande de preuve de l'usage sérieux par le titulaire d'un dessin ou modèle communautaire visé par une demande de nullité, en l'absence de dispositions spécifiques à cet égard dans le règlement n° 6/2002. Le Tribunal relève que ladite demande doit être présentée expressément et en temps utile devant l'EUIPO. En revanche, une demande de preuve de l'usage sérieux du signe antérieur invoquée à l'appui d'une demande en nullité d'un dessin ou modèle communautaire ne saurait être présentée pour la première fois devant la chambre de recours.

- [Arrêt du 24 septembre 2019, Piaggio & C./EUIPO – Zhejiang Zhongneng Industry Group \(Mobylettes\) \(T-219/18, EU:T:2019:681\)](#)⁴³

Zhejiang Zhongneng Industry Group Co. Ltd était titulaire d'un dessin ou modèle communautaire enregistré à l'EUIPO, représentant des cyclomoteurs et motocycles, en vertu du règlement n° 6/2002. La chambre de recours de l'EUIPO, annulant la décision de la division d'annulation ayant fait droit à la demande de nullité présentée par Piaggio & C. SpA, avait considéré que le dessin ou modèle contesté n'était pas dépourvu de nouveauté ni de caractère individuel.

Saisi d'un recours, qu'il rejette, contre la décision de la chambre de recours, le Tribunal juge que la chambre de recours n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant qu'il n'existait aucun risque de confusion dans l'esprit du public pertinent, lequel comprenait le risque d'association, aux fins de l'application de l'article 25, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 6/2002.

Dans cet arrêt, le Tribunal clarifie la portée et les notions afférentes au motif de nullité d'un dessin ou modèle communautaire enregistré pris de l'usage, dans un dessin ou modèle, d'un signe distinctif antérieur en violation de l'article 25, paragraphe 1, sous e), du règlement n° 6/2002.

À cet égard, le Tribunal estime qu'en raison, d'une part, de l'impression visuelle d'ensemble produite par la marque antérieure invoquée par Piaggio & C., constituée par la forme tridimensionnelle de scooter protégée également par le dessin ou modèle antérieur, qui est différente de celle dégagée par le dessin ou modèle contesté, et, d'autre part, de l'importance que l'esthétique revêt dans le choix qu'il effectue, le consommateur moyen, qui fait preuve d'un niveau d'attention élevé, exclura que, dans le dessin ou modèle contesté, il soit fait usage de la marque antérieure, malgré l'identité des produits concernés.

Plus particulièrement, le Tribunal relève qu'en observant la forme tridimensionnelle de scooter protégée par la marque antérieure et celle du dessin ou modèle contesté, le consommateur moyen, qui n'est pas un expert doté de compétences techniques approfondies, ne parviendra pas à identifier spontanément la forme en X entre le carénage postérieur et le dessous de la selle ou la forme en Ω inversé entre le dessous de la selle et le tablier, ni ne s'apercevra automatiquement de la forme en flèche du tablier, même en faisant preuve d'un niveau d'attention élevé. Quant à la coque, il remarquera plutôt la différence entre la forme effilée de la coque de la marque antérieure, là où celle du dessin ou modèle contesté s'apparente plus à un demi-cercle. Plus globalement, le consommateur moyen, qui fait preuve d'un niveau d'attention élevé, percevra le style, les lignes et l'aspect qui caractérisent la forme tridimensionnelle de

⁴³. Voir également rubrique « I. 9. Utilisation non autorisée d'une œuvre protégée par un droit d'auteur ».

scooter protégée par la marque antérieure comme différents, sur le plan visuel, de ceux du dessin ou modèle contesté.

9. Utilisation non autorisée d'une œuvre protégée par un droit d'auteur

- [Arrêt du 23 octobre 2013, Viejo Valle/OHMI – Établissements Coquet \(Tasse et sous-tasse avec des stries et assiette creuse avec des stries\) \(T-566/11 et T-567/11, EU:T:2013:549\)](#)

Viejo Valle, SA, était titulaire de dessins ou modèles communautaires représentant une tasse et une sous-tasse avec des stries et une assiette creuse avec des stries. L'intervenante, les Établissements Coquet, a présenté des demandes en nullité de ces dessins ou modèles fondées sur l'article 25, paragraphe 1, sous f), du règlement n° 6/2002. Elle invoquait deux pièces de vaisselle pour lesquelles elle revendiquait une protection au titre du droit d'auteur selon le droit français. L'OHMI [devenu EUIPO] a déclaré la nullité des dessins ou modèles contestés.

Saisi d'un recours, qu'il rejette, contre la décision de la chambre de recours, le Tribunal rappelle que l'article 25, paragraphe 3, du règlement n° 6/2002 et l'article 28, paragraphe 1, sous b), iii), du règlement n° 2245/2002, requièrent que le demandeur en nullité d'un dessin ou modèle communautaire sur le fondement d'un droit d'auteur protégé selon la législation d'un État membre soit titulaire de ce droit d'auteur et qu'il fournisse à l'EUIPO des éléments démontrant ce fait.

La question de savoir si le demandeur en nullité est titulaire du droit d'auteur, au sens de cette disposition, ainsi que la question de la démonstration de ce droit auprès de l'Office, ne sauraient faire abstraction du droit de l'État membre, en l'espèce le droit français, invoqué au soutien de la demande en nullité. En effet, le droit de l'État membre applicable intervient notamment, dans ce cadre, pour définir les modalités d'acquisition et de preuve du droit d'auteur sur l'œuvre invoquée au soutien de la demande de nullité.

- [Arrêt du 24 septembre 2019, Piaggio & C./EUIPO – Zhejiang Zhongneng Industry Group \(Mobylettes\) \(T-219/18, EU:T:2019:681\)](#)⁴⁴

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment⁴⁵, le Tribunal juge que la chambre de recours n'a pas commis d'erreur d'appréciation en considérant, sur la base des éléments dont elle disposait, que le modèle de scooter correspondant au dessin ou modèle antérieur, protégé par les droits d'auteur italien et français, ne faisait pas l'objet d'une utilisation non autorisée dans le dessin ou modèle contesté aux fins de l'application de l'article 25, paragraphe 1, sous f), du règlement n° 6/2002.

À cet égard, le Tribunal relève que, au titre du droit d'auteur italien, l'utilisation du noyau artistique et créatif constitué par les caractéristiques de forme du modèle de scooter correspondant au dessin ou modèle antérieur ne peut pas être relevée dans le dessin ou modèle contesté. En effet,

⁴⁴ Voir également rubrique « I. 8. Usage d'un signe distinctif dans un dessin ou modèle ultérieur ».

⁴⁵ S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique « I. 8. Usage d'un signe distinctif dans un dessin ou modèle ultérieur », p. 36.

entre le carénage postérieur et le dessous de la selle ainsi qu'entre le dessous de la selle et le tablier, le dessin ou modèle contesté présente plutôt des lignes à l'aspect angulaire. Son tablier pointu représente une « cravate » jusqu'au garde-boue plutôt qu'une flèche. Quant à la coque, la forme de celle du dessin ou modèle contesté n'est pas effilée, contrairement à la forme de goutte de la coque du dessin ou modèle antérieur.

En outre, selon le Tribunal, l'aspect global spécifique et la forme particulière, dotée d'un « caractère arrondi, féminin et "vintage" », du dessin ou modèle antérieur ne peuvent pas non plus se retrouver dans le dessin ou modèle contesté, caractérisé par des lignes droites et des angles, de sorte que les impressions qui se dégagent de l'œuvre, correspondant au dessin ou modèle antérieur, et du dessin ou modèle contesté sont différentes.

II. Droits conférés par les dessins ou modèles

1. Titularité du droit au dessin ou modèle

- [Arrêt du 2 juillet 2009, FEIA \(C-32/08, EU:C:2009:418\)](#)

La Fundación Española para la Innovación de la Artesanía (ci-après la « FEIA ») avait conçu le projet D'ARTES, dans le cadre duquel des ateliers artisanaux pouvaient créer, grâce à un projet de dessin ou modèle réalisé par un professionnel, une gamme d'objets en vue de leur mise sur le marché. AC&G SA, en qualité de commissaire du projet, a été chargée de sélectionner les dessinateurs et de conclure des accords avec eux. Elle avait passé avec Cul de Sac Espacivaio Creativo SL (ci-après « Cul de Sac ») un contrat verbal, non soumis au code du travail espagnol, aux termes duquel cette dernière était chargée de la réalisation d'un dessin ou modèle en vue de la création d'une nouvelle collection de produits.

Cul de Sac avait dessiné une série d'horloges murales (coucous), réalisées et présentées dans le cadre du projet D'ARTES. Cul de Sac et Acierta Product & Position SA avaient, par la suite, fabriqué et mis sur le marché des coucous. Elles avaient été assignées en contrefaçon devant le Juzgado de lo Mercantil n° 1 de Alicante y n° 1 de Marca Comunitaria (tribunal de commerce n° 1 d'Alicante et n°1 des marques communautaires, Espagne) par la FEIA qui faisait valoir que la propriété des dessins ou modèles communautaires non enregistrés relatifs aux coucous en cause lui appartenait.

Saisie de questions préjudicielles portant sur la titularité d'un dessin ou modèle communautaire réalisé sur commande, la Cour dit pour droit que l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 6/2002, selon lequel le droit au dessin ou modèle communautaire appartient à l'employeur lorsque ce dessin ou modèle est réalisé par un salarié dans l'exercice de ses obligations ou suivant les instructions de son employeur, sauf convention contraire ou sauf disposition contraire de la législation nationale applicable, ne s'applique pas au dessin ou modèle communautaire réalisé sur commande.

En effet, le législateur communautaire a entendu définir le régime spécial que prévoit l'article 14, paragraphe 3, du règlement par un type spécifique de relation contractuelle, à savoir la relation de travail, ce qui exclut l'applicabilité dudit paragraphe aux autres relations contractuelles, telles que celle relative à un dessin ou modèle communautaire créé sur commande.

Dans le cas dans lequel, d'une part, il s'agit de dessins ou modèles communautaires non enregistrés qui ont été créés sur commande et, d'autre part, la loi nationale n'assimile pas de tels dessins ou modèles avec ceux réalisés dans le cadre d'une relation de travail, l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 doit être interprété en ce sens que le droit au dessin ou modèle communautaire appartient au créateur, à moins qu'il n'ait été transféré au moyen d'un contrat à son ayant droit.

En effet, la possibilité de transférer, au moyen d'un contrat, le droit au dessin ou modèle communautaire du créateur à son ayant droit, au sens de l'article 14, paragraphe 1, du règlement découle, d'une part, du libellé même de cet article et est, d'autre part, conforme aux objectifs poursuivis par ledit règlement. À cet égard, l'adaptation de la protection des dessins ou modèles

communautaires aux besoins de tous les secteurs de l'économie de la Communauté au moyen d'un transfert contractuel du droit au dessin ou modèle communautaire est susceptible de contribuer à l'objectif essentiel de l'exercice efficace des droits conférés par un dessin ou modèle communautaire sur tout le territoire de la Communauté. Au demeurant, une protection accrue de l'esthétique industrielle a pour effet non seulement d'encourager les créateurs individuels à contribuer à établir la supériorité communautaire dans ce domaine, mais également de favoriser l'innovation et le développement de nouveaux produits et l'investissement dans leur production.

Il incombe, cependant, à la juridiction nationale de vérifier le contenu d'un tel contrat et, à cet égard, de déterminer si, le cas échéant, le droit au dessin ou modèle communautaire non enregistré a été effectivement transféré du créateur à son ayant droit, en appliquant, dans le cadre dudit examen, la législation relative aux contrats afin de déterminer à qui appartient, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement, le droit au dessin ou modèle communautaire non enregistré.

2. Effets du droit au dessin ou modèle

- [Arrêt du 16 février 2012, Celaya Emparanza y Galdos International \(C-488/10, EU:C:2012:88\)](#)

Celaya Emparanza y Galdos Internacional SA était titulaire d'un dessin ou modèle communautaire composé d'une borne de balisage destinée au signalement routier déposé devant l'EUIPO le 26 octobre 2005. En 2007, Proyectos Integrales de Balizamiento SL avait commercialisé une borne de balisage. En 2008, il avait obtenu, devant l'EUIPO, l'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire composé de cette borne. Considérant que ladite borne ne produisait pas une impression globale différente de celle de son dessin ou modèle, Celaya Emparanza y Galdos Internacional avait introduit devant le Juzgado de lo Mercantil n° 1 de Alicante y n° 1 de Marca Comunitaria (tribunal de commerce n° 1 d'Alicante et n°1 des marques communautaires, Espagne) une action en contrefaçon. Proyectos Integrales de Balizamiento faisait valoir que, tant que l'enregistrement de son dessin ou modèle n'était pas annulé, il bénéficiait d'un droit d'utilisation de sorte que l'exercice dudit droit ne pouvait pas être considéré comme une contrefaçon.

Saisie d'un renvoi préjudiciel, la Cour dit pour droit que l'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002 doit être interprété en ce sens que, dans un litige portant sur la violation du droit exclusif conféré par un dessin ou modèle communautaire enregistré, le droit d'interdire à des tiers d'utiliser ledit dessin ou modèle s'étend à tout tiers qui utilise un dessin ou modèle ne produisant pas sur l'utilisateur averti une impression globale différente, y compris le tiers titulaire d'un dessin ou modèle communautaire enregistré postérieur, quels que soient l'intention et le comportement de celui-ci.

Les dispositions du règlement doivent être interprétées à la lumière du principe de priorité, en vertu duquel le dessin ou modèle communautaire enregistré antérieur a la primauté sur les dessins ou modèles communautaires enregistrés postérieurs. Il découle notamment de l'article 4, paragraphe 1, du règlement que la protection d'un dessin ou modèle par un dessin ou modèle communautaire n'est assurée que dans la mesure où il est nouveau et présente un caractère individuel. Or, en cas de conflit entre deux dessins ou modèles communautaires enregistrés, celui

enregistré en premier lieu est présumé réunir ces conditions pour obtenir la protection communautaire avant celui enregistré en deuxième lieu. Ainsi, le titulaire du dessin ou modèle communautaire enregistré postérieur ne pourra se voir octroyer la protection que le règlement lui confère que s'il démontre l'absence de l'une desdites conditions dans le chef du dessin ou modèle communautaire enregistré antérieur au moyen d'une action en nullité, le cas échéant reconventionnelle.

En vertu de la procédure d'enregistrement des dessins et modèles communautaires, régie par les articles 45 à 48 du règlement n° 6/2002, l'EUIPO examine la conformité d'une demande avec les conditions de forme relatives au dépôt, telles que prévues par ce règlement. Si la demande satisfait auxdites conditions, répond à la définition de dessin ou modèle visée à l'article 3, sous a), du règlement et n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, l'Office inscrit la demande au registre des dessins ou modèles communautaires en qualité de dessin ou modèle communautaire enregistré. Il s'agit, partant, d'un contrôle expéditif de nature essentiellement formelle, qui, comme il est indiqué au dix-huitième considérant du règlement, ne requiert pas d'examen au fond visant à déterminer préalablement à l'enregistrement si le dessin ou modèle remplit les conditions d'obtention de la protection et qui, par ailleurs, à la différence de la procédure d'enregistrement selon le règlement n° 207/2009 sur la marque communautaire, ne prévoit pas de phase permettant au titulaire d'un dessin ou modèle enregistré antérieur de s'opposer à l'enregistrement. Dans ces conditions, seule une interprétation de la notion de « tout tiers », au sens de l'article 19, paragraphe 1, du règlement, comme comprenant le tiers titulaire d'un dessin ou modèle communautaire enregistré postérieur est susceptible de garantir l'objectif de protection efficace des dessins et modèles communautaires enregistrés poursuivi par le règlement, ainsi que l'effet utile des actions en contrefaçon.

- [Arrêt du 22 juin 2016, Thomas Philipps \(C-419/15, EU:C:2016:468\)](#)

Grüne Welle Vertriebs GmbH était titulaire d'une licence exclusive, pour l'Allemagne, sur un modèle communautaire de boules à laver. Cette licence n'était pas inscrite au registre des dessins ou modèles communautaires. Thomas Philipps GmbH distribuait des articles promotionnels dont une boule à laver. Considérant que ce produit constituait une contrefaçon du modèle communautaire de boules à laver enregistré et qu'elle était habilitée par le titulaire de ce modèle à exercer en son nom propre tous les droits afférents à ce dernier, Grüne Welle Vertriebs avait fait sommation à Thomas Philipps de s'abstenir de le distribuer et avait introduit une action en réparation de son préjudice.

Saisi du litige, l'Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf, Allemagne) s'est demandé, d'une part, si Grüne Welle Vertriebs était recevable en son action alors qu'elle n'est pas inscrite comme preneur de licence au registre et, d'autre part, si elle pouvait réclamer la réparation du préjudice qui lui est propre.

Saisie d'un renvoi préjudiciel, la Cour dit pour droit que, premièrement, l'article 33, paragraphe 2, première phrase, du règlement n° 6/2002 doit être interprété en ce sens que le licencié peut agir en contrefaçon du dessin ou du modèle communautaire enregistré faisant l'objet de la licence bien que cette dernière n'ait pas été inscrite au registre des dessins ou modèles communautaires. Deuxièmement, l'article 32, paragraphe 3, du règlement n° 6/2002 doit être interprété en ce sens

que le licencié peut, dans le cadre d'une procédure relative à la contrefaçon d'un dessin ou d'un modèle communautaire engagée par lui conformément à cette disposition, réclamer la réparation du préjudice qui lui est propre.

En premier lieu, la Cour constate tout d'abord que l'article 33, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 6/2002 a pour objet de régir l'opposabilité des actes juridiques visés aux articles 28, 29 et 32 du règlement à l'égard des tiers qui ont ou qui sont susceptibles d'avoir des droits sur le dessin ou modèle communautaire enregistré.

Ensuite, l'ensemble des articles figurant sous le titre III du règlement n° 6/2002 intitulé « Des dessins et modèles communautaires comme objets de propriété », dont l'article 33 dudit règlement, contiennent des règles ayant trait aux dessins et aux modèles communautaires en tant qu'objets de propriété. Il en est ainsi des articles 28, 29 et 32 de ce règlement qui se rapportent à des actes ayant en commun d'avoir pour objet ou pour effet de créer ou de transférer un droit sur le dessin ou sur le modèle.

Enfin, à l'article 32, paragraphe 3, première phrase, du règlement n° 6/2002, le droit pour le licencié d'engager une procédure relative à la contrefaçon d'un dessin ou d'un modèle communautaire n'est subordonné, sans préjudice des stipulations du contrat de licence, qu'au consentement du titulaire de ce dessin ou de ce modèle.

En outre, selon l'article 32, paragraphe 5, du règlement n° 6/2002, l'inscription de la licence au registre est effectuée à la requête de l'une des parties. Cependant, cet article, comme l'article 29 de ce règlement, ne contient pas de disposition analogue à celle de l'article 28, sous b), dudit règlement, aux termes duquel « [t]ant que le transfert n'a pas été inscrit au registre, l'ayant cause ne peut se prévaloir des droits découlant de l'enregistrement du dessin ou modèle communautaire ».

D'ailleurs, l'article 28, sous b), du règlement n° 6/2002 serait dépourvu d'utilité si l'article 33, paragraphe 2, de ce règlement devait être interprété comme empêchant de se prévaloir à l'égard de tous les tiers de l'ensemble des actes juridiques visés aux articles 28, 29 et 32 dudit règlement tant que ces actes n'ont pas été inscrits au registre.

Par ailleurs, la non-opposabilité aux tiers des actes juridiques visés aux articles 28, 29 et 32 de ce règlement qui n'ont pas été inscrits au registre vise à protéger celui qui a ou est susceptible d'avoir des droits sur un dessin ou sur un modèle communautaire en tant qu'objet de propriété. Il en découle que l'article 33, paragraphe 2, première phrase, dudit règlement ne s'applique pas à une situation telle que celle au principal dans laquelle le titulaire de la licence fait grief à un tiers d'avoir, en contrefaisant le dessin ou modèle, violé les droits conférés par le dessin ou modèle communautaire enregistré.

En second lieu, la Cour relève que les paragraphes 3 et 4 de l'article 32 du règlement n° 6/2002, établissent un système de voies de recours ouvertes au licencié d'un dessin ou d'un modèle communautaire contre le contrefacteur de ce dessin ou de ce modèle communautaire. Ces dispositions permettent au licencié d'agir soit par voie d'action, en engageant la procédure en contrefaçon avec le consentement du titulaire du dessin ou du modèle ou, en cas de licence exclusive, après mise en demeure de ce titulaire si celui-ci n'agit pas lui-même en contrefaçon dans le délai approprié, soit par voie d'intervention, en se joignant à l'instance en contrefaçon

engagée par le titulaire du dessin ou du modèle. Cette dernière voie est la seule ouverte au titulaire d'une licence non exclusive qui n'obtient pas le consentement du titulaire du dessin ou du modèle pour agir seul.

Si le licencié peut demander la réparation du préjudice qui lui est propre en intervenant dans l'instance en contrefaçon engagée par le titulaire du dessin ou du modèle communautaire, rien ne s'oppose à ce qu'il puisse également le faire lorsqu'il exerce lui-même l'action en contrefaçon avec le consentement du titulaire du dessin ou du modèle communautaire ou, s'il est preneur d'une licence exclusive, sans ce consentement en cas d'inaction de ce titulaire après l'avoir mis en demeure d'agir.

Le système de voies de recours ouvertes au licencié manquerait par ailleurs de cohérence si le licencié ne pouvait défendre les intérêts qui lui sont propres qu'en se joignant à l'action engagée par le titulaire du dessin ou du modèle communautaire alors qu'il peut agir seul par voie d'action avec le consentement de ce titulaire, voire sans ce consentement en cas de licence exclusive, pour défendre leurs intérêts communs.

III. Procédure et contentieux

1. Demande et procédure d'enregistrement – Date de référence de l'examen

- [Arrêt du 16 février 2017, Antrax It/EUIPO – Vasco Group \(Thermosiphons pour radiateurs\) \(T-828/14 et T-829/14, EU:T:2017:87\)](#)

Antrax It Srl était titulaire de deux dessins ou modèles communautaires enregistrés à l'EUIPO, représentant des thermosiphons, en vertu du règlement n° 6/2002. La chambre de recours, annulant la décision de la division d'annulation ayant fait droit aux demandes en nullité de la société à laquelle avait succédé Vasco Group NV, pour défaut de motivation adéquate, avait déclaré nuls les dessins ou modèles contestés au motif de leur absence de caractère individuel.

Saisi d'un recours contre cette première décision de la chambre de recours, le Tribunal avait annulé ladite décision en raison d'un défaut de motivation sur la question de la saturation de l'état de l'art ⁴⁶. Les affaires avaient alors été renvoyées devant la chambre de recours qui a, à nouveau, déclaré nuls les dessins ou modèles contestés.

Saisi de recours, qu'il rejette, contre les nouvelles décisions de la chambre de recours, le Tribunal apporte des précisions concernant la date à laquelle il y a lieu d'examiner le caractère individuel d'un dessin ou modèle et d'établir l'éventuelle existence d'une saturation de l'état de l'art au sens de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002. La requérante faisait valoir que la chambre de recours avait commis une erreur quant au moment de l'appréciation de la saturation de l'état de l'art en se plaçant à la date du prononcé des décisions attaquées, alors qu'il fallait l'apprécier au moment de la demande d'enregistrement des dessins ou modèles contestés.

À cet égard, il indique que c'est à la date de dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle contesté qu'il convient, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 6/2002, d'examiner le caractère individuel du dessin ou modèle contesté et d'établir l'éventuelle existence d'une saturation de l'état de l'art. Il juge, par conséquent, que la chambre de recours a commis une erreur de droit quant à la date de l'appréciation de l'éventuelle existence d'une saturation de l'état de l'art. Pour autant, il constate que cette erreur n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation des décisions attaquées.

⁴⁶ Arrêt du 13 novembre 2012, [Antrax It/OHMI – THC \(Radiateurs de chauffage\)](#), (T-83/11 et T-84/11, EU:T:2012:592), exposé dans la présente fiche thématique sous la rubrique « I. 3. d. Caractère individuel – Degré de liberté du créateur », p. 14.

2. Demande et procédure de nullité

a) Recevabilité de la demande en nullité

- [Arrêt du 17 mai 2018, Basil/EUIPO – Artex \(Paniers spéciaux pour cycles\) \(T-760/16, EU:T:2018:277\)](#)

Basil BV était titulaire d'un dessin ou modèle communautaire représentant des paniers spéciaux pour cycles. Artex SpA avait introduit auprès de l'EUIPO une demande en nullité de ce dessin ou modèle au motif qu'il ne présentait pas de caractère individuel. Basil faisait valoir que cette demande en nullité était irrecevable, car, dans une décision antérieure, l'EUIPO avait déjà rejeté une demande en nullité introduite à l'encontre du dessin ou modèle contesté.

L'EUIPO a considéré recevable la demande en nullité et a déclaré nul le dessin ou modèle contesté.

Saisi d'un recours, qu'il rejette, contre la décision de la chambre de recours, s'agissant de la question de la recevabilité d'une demande en nullité d'un dessin ou modèle, au sujet duquel l'EUIPO a déjà rejeté une telle demande dans une décision antérieure, le Tribunal rappelle que, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, du règlement n° 6/2002, une demande en nullité introduite devant l'EUIPO est irrecevable si un tribunal des dessins ou modèles communautaires a statué entre les mêmes parties sur une demande ayant le même objet et la même cause et que cette décision a acquis l'autorité de la chose jugée. Partant, il juge que ces dispositions, qui ne visent que les décisions des tribunaux des dessins ou modèles communautaires, ne sont pas applicables à une décision de l'Office.

En effet, en premier lieu, il résulte des dispositions de l'article 80 du règlement n° 6/2002 qu'un tribunal des dessins ou modèles communautaires est une juridiction nationale d'un État membre. Ainsi, l'article 52, paragraphe 3, du règlement n° 6/2002 ne s'applique pas lorsque l'Office a déjà statué, mais seulement lorsqu'une juridiction nationale d'un État membre l'a fait.

En deuxième lieu, les dispositions de l'article 86, paragraphe 5, du règlement n° 6/2002, selon lesquelles aucune demande reconventionnelle en nullité d'un dessin ou modèle communautaire enregistré ne peut être introduite si une décision passée en force de chose jugée a déjà été rendue par l'Office entre les mêmes parties sur une demande ayant le même objet et la même cause, ne régissent pas les procédures devant l'Office et, notamment, ses chambres de recours, mais les procédures devant les tribunaux des dessins ou modèles communautaires.

En troisième lieu, une application par analogie de l'article 52, paragraphe 3, du règlement n° 6/2002 aux hypothèses où l'Office aurait déjà statué sur une demande en nullité est exclue. En effet, il n'est pas établi que cette disposition comporterait une lacune incompatible avec un principe général du droit qui pourrait être comblée par une application par analogie.

b) Objet de la demande en nullité

- [Arrêt du 27 avril 2022, Group Nivelles/EUIPO – Easy Sanitary Solutions \(Caniveau d'évacuation de douche\) \(T-327/20, EU:T:2022:263\)](#) ⁴⁷

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment ⁴⁸, le Tribunal a eu l'occasion de préciser les conditions de détermination de l'objet d'une demande en nullité.

La chambre de recours de l'EUIPO, après avoir constaté que le dessin ou modèle antérieur examiné par les instances ayant statué antérieurement ne figurait pas dans la demande en nullité, a pris en compte, en tant que dessin ou modèle antérieur, uniquement les dessins ou modèles mentionnés dans cette demande. Elle a rejeté cette dernière au motif que le dessin ou modèle contesté possédait un caractère individuel et donc qu'il était, a fortiori, nouveau.

À ce titre, le Tribunal rappelle que l'identification du dessin ou modèle antérieur doit être effectuée dès l'introduction de la demande en nullité, car elle définit l'objet du litige. Ainsi, le pouvoir d'appréciation conféré à l'EUIPO pour tenir compte des faits et des preuves que les parties n'ont pas produites en temps utile ne peut s'appliquer qu'aux faits et preuves et non à l'indication et la reproduction des dessins ou modèles antérieurs. En effet, si la prise en compte de preuves supplémentaires peut amplifier le cadre factuel de la demande en nullité en venant s'ajouter à d'autres preuves sur les dessins ou modèles antérieurs déjà invoqués, elle ne peut toutefois étendre le cadre juridique de cette demande, car l'étendue de ladite demande a été définitivement fixée à la date de son introduction en identifiant le dessin ou modèle antérieur invoqué. Par conséquent, seuls les dessins ou modèles antérieurs identifiés dans la demande en nullité doivent être examinés.

c) Étendue de l'examen de la demande en nullité

- [Arrêt du 10 juin 2020, L. Oliva Torras/EUIPO – Mecánica del Frío \(Attelages pour véhicules\) \(T-100/19, EU:T:2020:255\)](#)

Dans cet arrêt, le Tribunal précise l'étendue de l'examen opéré par l'EUIPO dans le cadre d'une demande en nullité d'un dessin ou modèle communautaire, fondée sur l'article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 6/2002 et se prononce sur la portée de l'obligation de motivation incombant à l'EUIPO à cet égard.

Le Tribunal annule la décision de la chambre de recours de l'EUIPO, relative à la procédure de nullité entre L. Oliva Torras et Mecánica del Frío, en ce qui concerne le dessin ou modèle communautaire enregistré représentant un attelage pour raccorder des équipements de réfrigération ou de climatisation avec un véhicule à moteur.

En premier lieu, le Tribunal constate que l'article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 6/2002 confère aux instances de l'EUIPO, dans le cadre de l'examen d'une demande en nullité,

⁴⁷ Le pourvoi introduit contre cet arrêt a été rejeté par l'ordonnance du 16 décembre 2022, [Group Nivelles/EUIPO](#) (C-419/22 P, EU:C:2022:1048, non publiée).

⁴⁸ S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique « I. 3. e. Caractère individuel – Impression globale », p. 18.

la compétence pour contrôler le respect des conditions essentielles de protection du dessin ou modèle communautaire, qui sont fixées aux articles 4 à 9 de ce règlement. À cet égard, il relève que ces conditions présentent un caractère cumulatif, de sorte que le non-respect de l'une d'entre elles est susceptible d'entraîner, à lui seul, la nullité du dessin ou modèle en cause. Par ailleurs, ces dispositions impliquent la mise en œuvre de critères juridiques différents. Par conséquent, il juge que le libellé de l'article 25, paragraphe 1, sous b), dudit règlement, lu à la lumière de son contexte et de ses objectifs, doit être interprété en ce sens qu'il n'implique pas nécessairement un examen du respect de l'ensemble des conditions énoncées aux articles 4 à 9 de ce même règlement, mais peut impliquer, en fonction des faits, des preuves et des observations produits par les parties, un examen uniquement du respect d'une seule de ces conditions ou d'une partie d'entre elles.

En deuxième lieu, le Tribunal relève que c'est au regard des éléments de fait et de droit exposés au soutien de la demande en nullité qu'il appartient à la chambre de recours de déterminer quelles sont les conditions fixées aux articles 4 à 9 du règlement n° 6/2002, dont le non-respect a été invoqué en l'espèce et qu'il lui incombe d'examiner, en tenant compte, le cas échéant, des faits notoires et des questions de droit non soulevées par les parties, mais nécessaires à l'application des dispositions pertinentes. Ainsi, le Tribunal conclut que c'est à tort que la chambre de recours a considéré que, du fait que la demande en nullité de la requérante était fondée sur l'article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 6/2002, celle-ci avait entendu invoquer le non-respect, par le modèle contesté, de l'ensemble des exigences prévues aux articles 5, 6, 8 et 9 de ce règlement.

En troisième lieu, le Tribunal accueille le grief de la requérante reprochant à la chambre de recours d'avoir omis de se prononcer sur la question de savoir si le dessin ou modèle contesté se rapportait à une pièce d'un produit complexe qui, une fois incorporée dans ledit produit, restait visible lors d'une utilisation normale de celui-ci, au sens de l'article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 6/2002, alors que cette question avait été abordée dans la communication du 16 mai 2018⁴⁹ et dans les observations subséquentes des parties.

À cet égard, il constate, tout d'abord, que les conclusions de la chambre de recours en ce qui concerne l'application de cet article ne ressortent pas, de manière évidente, des motifs de la décision attaquée, ni pour les parties ni pour le juge de l'Union. En particulier, il précise que les motifs invoqués par l'EUIPO, pour la première fois, devant le juge de l'Union et tirés de ce que la requérante n'avait pas demandé l'application de l'article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 6/2002, ne peuvent pas pallier le défaut de motivation de la décision attaquée.

Ensuite, il relève que, d'une part, la question de savoir si l'article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 6/2002, était applicable, en l'espèce, est susceptible, en principe, de revêtir une importance essentielle dans l'économie de la décision attaquée, compte tenu de son incidence potentielle sur les motifs et le dispositif de cette décision. D'autre part, selon le Tribunal, il résulte des termes de la communication du 16 mai 2018 que la chambre de recours a considéré, à ce stade de la procédure, que les allégations des parties et les éléments de preuve fournis à l'appui

⁴⁹ Communication adressée aux parties par la chambre de recours, indiquant que le dessin ou modèle contesté devrait être déclaré nul, car les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 6/2002 n'étaient pas respectées.

de ces allégations démontraient que les conditions fixées à l'article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 6/2002 n'étaient pas remplies.

À cet égard, le Tribunal conclut que, si la chambre de recours ne pouvait être considérée comme liée par sa communication du 16 mai 2018, il lui incombait néanmoins de motiver dûment les raisons pour lesquelles elle estimait devoir diverger des conclusions de cette communication, dès lors que cette dernière, ainsi que les observations subséquentes des parties, faisaient partie du contexte dans lequel elle avait adopté la décision attaquée. Il souligne, en particulier, qu'il ne lui appartient pas de se substituer à la chambre de recours dans l'examen des arguments, faits et éléments de preuve soumis par la requérante qu'il lui incombait d'effectuer, aux fins de déterminer si l'application de l'article 4, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 6/2002 était en cause dans le litige dont elle était saisie. Au vu de tout ce qui précède, le Tribunal annule la décision attaquée. Il rejette cependant la demande de réformation de la requérante sur la base de la jurisprudence « Edwin ».

d) Preuves non présentées en temps utile

- [Arrêt du 10 novembre 2021, Sanford/EUIPO – Avery Zweckform \(Étiquettes\) \(T-443/20, EU:T:2021:767\)](#)⁵⁰

Dans cet arrêt, dont le cadre factuel et juridique a été exposé précédemment⁵¹, le Tribunal fait application, en matière de dessins ou modèles communautaires, des principes relatifs à la recevabilité des preuves produites tardivement.

À ce titre, il relève que l'EUIPO est investi, s'agissant de la recevabilité des preuves produites tardivement, d'un large pouvoir d'appréciation, car il peut ne pas tenir compte des preuves que les parties n'ont pas produites en temps utile⁵². Le Tribunal rappelle que, lorsque l'EUIPO est appelé à statuer dans le cadre d'une procédure de nullité, une prise en compte des preuves produites tardivement peut se justifier lorsque celles-ci sont pertinentes en ce qui concerne le sort de la demande en nullité, que les circonstances ne s'y opposent pas et qu'elles sont produites en complément des éléments de preuve produits dans le délai imparti.

En l'espèce, le Tribunal juge que la chambre de recours a fait un usage approprié de son pouvoir d'appréciation. En effet, les preuves produites pour la première fois devant la chambre de recours visaient à démontrer l'existence de la divulgation du dessin ou modèle antérieur. En outre, ces preuves s'ajoutent à celles déjà produites devant la division d'annulation, qui avaient été considérées insuffisantes pour établir une divulgation. Dès lors, ces preuves étaient pertinentes pour la solution du litige et pouvaient valablement compléter les preuves déjà produites.

Par ailleurs, la recevabilité des éléments de preuve en cause n'a pas enfreint le droit d'être entendu de la requérante, dès lors qu'elle a pu présenter des observations à cet égard devant la chambre de recours.

⁵⁰ Voir également rubrique « I. 3. a. Caractère individuel – Critères d'appréciation ».

⁵¹ S'agissant du cadre factuel et juridique du litige, voir la rubrique « I. 3. e. Caractère individuel – Impression globale », p. 18.

⁵² En vertu de l'article 63, paragraphe 2, du règlement n° 6/2002.

e) Maintien sous une forme modifiée

- [Ordonnance du 25 octobre 2021, 4B Company/EUIPO – Deenz \[Pendentif \(bijou\)\] \(T-329/20, EU:T:2021:732\)](#)

A était titulaire d'un dessin ou modèle communautaire représentant un pendentif en forme de cœur sur lequel était gravé le mot « pianegonda ». 4B Company Srl avait introduit, auprès de l'EUIPO, une demande en nullité de ce dessin ou modèle, au motif que, dans ce dernier, il était fait usage d'un signe distinctif antérieur. Cette demande était fondée sur l'utilisation de sa marque de l'Union européenne verbale PIANEGONDA enregistrée pour des produits relevant de la joaillerie.

Dans le cadre de la procédure en nullité, A avait demandé le maintien du dessin ou modèle contesté sous une forme modifiée, conformément à l'article 25, paragraphe 6, du règlement n° 6/2002, sans la gravure du mot correspondant à la marque verbale PIANEGONDA. 4B Company s'était opposée au maintien du dessin ou modèle sous une forme modifiée au motif que, selon elle, la suppression de la marque ne permettait pas de conserver l'identité du dessin ou modèle. Ce dessin ou modèle avait ensuite été cédé à Deenz Holding Ltd.

La division d'annulation de l'EUIPO a rejeté la demande de maintien du dessin ou modèle contesté sous une forme modifiée et l'a déclaré nul dans son ensemble. À la suite du recours formé par Deenz Holding, la chambre de recours de l'EUIPO a déclaré nul le dessin ou modèle contesté dans la mesure où il utilisait la marque verbale PIANEGONDA et a accueilli la demande de maintien sous une forme modifiée.

Le Tribunal rejette le recours introduit par la demanderesse en nullité au motif qu'elle n'a pas d'intérêt à agir dans le contexte d'une demande de maintien de l'enregistrement du dessin ou modèle contesté sous une forme modifiée, intervenue à la suite de l'annulation de ce dessin ou modèle.

En premier lieu, le Tribunal relève, tout d'abord, que le système mis en place pour l'enregistrement des dessins ou modèles communautaires se fonde sur le principe selon lequel toutes les demandes qui satisfont à des conditions formelles sont inscrites sur le registre des dessins ou modèles communautaires. Ce n'est qu'à la suite d'une demande en nullité d'un dessin ou modèle communautaire qui a été enregistré que celui-ci peut être déclaré nul, à la demande du titulaire de ce signe, notamment s'il est fait usage d'un signe distinctif antérieur, tel que, en l'espèce, une marque de l'Union européenne verbale détenue par la demanderesse en nullité.

Ensuite, le Tribunal observe que l'article 25, paragraphe 6, du règlement n° 6/2002 permet de maintenir l'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire en supprimant l'élément entaché d'irrégularité. Cette possibilité, comme solution alternative à la nullité du dessin ou modèle dans son ensemble, assure la proportionnalité de la sanction. En effet, le maintien du dessin ou modèle contesté, dans la mesure où ce maintien est conditionné à une renonciation partielle, vise à la fois la protection des intérêts du titulaire de ce dessin ou modèle et ceux du titulaire du signe dont l'usage a conduit à l'annulation.

Enfin, le Tribunal constate que la division d'annulation s'est prononcée sur deux demandes, à savoir, d'une part, la demande en nullité de la demanderesse en nullité qui, en l'espèce, été accueillie et, d'autre part, la demande du titulaire du dessin ou modèle contesté, visant à son maintien sous une forme modifiée, qui a été rejetée.

Il juge que cette seconde partie de la décision ne saurait être considérée comme une décision faisant droit à la première demande.

Dès lors, la chambre de recours ayant donné satisfaction à la demanderesse en nullité, son recours devant le Tribunal ne peut lui procurer aucun bénéfice.

En deuxième lieu, le Tribunal juge que la demanderesse en nullité ne saurait demander l'annulation de la décision de la chambre de recours en ce qu'elle a accueilli la demande de maintien du dessin ou modèle contesté sous une forme modifiée. En effet, admettre une telle possibilité reviendrait à lui permettre de s'ingérer dans la partie de la procédure qui concerne la demande du titulaire du dessin ou modèle contesté. En faisant valoir une violation de l'article 25, paragraphe 6, du règlement n° 6/2002, alors que sa demande en nullité avait été fondée sur l'article 25, paragraphe 1, sous e), du même règlement, la demanderesse en nullité vise à modifier l'objet de sa demande en nullité ainsi que les motifs invoqués à l'appui de celle-ci.

En troisième lieu, le fait que la demanderesse en nullité souhaite voir le dessin ou modèle annulé dans sa totalité ne saurait constituer un intérêt né et actuel à obtenir l'annulation de la décision de la chambre de recours. Par conséquent, le Tribunal conclut qu'elle n'a pas un intérêt à voir annuler cette décision.

3. Recours devant le juge de l'Union – Étendue du contrôle juridictionnel

- [Arrêt du 18 octobre 2012, Neuman et Galdeano del Sel/Baena Grupo \(C-101/11 P et C-102/11 P, EU:C:2012:641\)](#)

Baena Grupo était titulaire d'un dessin ou modèle communautaire représentant un personnage assis. MM. Neuman et Galdeano del Sel ont introduit auprès de l'EUIPO une demande en nullité de ce dessin ou modèle. L'EUIPO avait annulé le dessin ou modèle contesté au motif qu'il était dépourvu de caractère individuel. Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal a relevé que le dessin ou modèle contesté produisait sur l'utilisateur averti une impression globale différente de celle produite par la marque antérieure et a annulé la décision de l'EUIPO.

Saisie d'un pourvoi, dans lequel l'EUIPO faisait valoir que le Tribunal avait dépassé les limites de son contrôle, la Cour rejette ce pourvoi ainsi que les pourvois introduits par les autres parties et se prononce sur l'étendue du contrôle juridictionnel exercé par le Tribunal.

Elle juge que, dans le cadre d'un recours en annulation dirigé contre une décision de l'EUIPO, le Tribunal peut se livrer à un entier contrôle de la légalité des décisions des chambres de recours de l'Office, au besoin en recherchant si ces chambres ont donné une qualification juridique exacte aux faits du litige ou si l'appréciation des éléments de fait qui ont été soumis aux dites chambres n'est pas entachée d'erreurs. En effet, lorsqu'il est appelé à apprécier la légalité d'une décision d'une chambre de recours de l'Office, le Tribunal ne saurait être lié par une appréciation erronée

des faits effectuée par cette chambre, dans la mesure où ladite appréciation fait partie des conclusions dont la légalité est contestée devant le Tribunal.

Toutefois, le Tribunal peut reconnaître à l'Office, notamment lorsque ce dernier est appelé à procéder à des évaluations hautement techniques, une certaine marge d'appréciation et se limiter, en ce qui concerne la portée de son contrôle sur les décisions de la chambre de recours en matière de modèles ou dessins industriels, à un examen des erreurs manifestes d'appréciation.

LISTE DES DÉCISIONS DE LA COUR ET DU TRIBUNAL EXAMINÉES

[LISTÉES PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE]

COUR DE JUSTICE

Arrêt du 2 juillet 2009, FEIA (C-32/08, EU:C:2009:418)	p. 39
Arrêt du 20 octobre 2011, PepsiCo/Grupo Promer Mon Graphic (C-281/10 P, EU:C:2011:679)	p. 12
Arrêt du 16 février 2012, Celaya Emparanza y Galdos International (C-488/10, EU:C:2012:88)	p. 40
Arrêt du 18 octobre 2012, Neuman et Galdeano del Sel/Baena Grupo (C-101/11 P et C-102/11 P, EU:C:2012:641)	p. 50
Arrêt du 19 juin 2014, Karen Millen Fashions (C-345/13, EU:C:2014:2013)	p. 8
Arrêt du 22 juin 2016, Thomas Philipps (C-419/15, EU:C:2016:468)	p. 41
Arrêt du 21 septembre 2017, Easy Sanitary Solutions et EUIPO/Group Nivelles (C-361/15 P et C-405/15 P, EU:C:2017:720)	p. 4, 6 et 20
Arrêt du 20 décembre 2017, Acacia et D'Amato (C-397/16 et C-435/16, EU:C:2017:992)	p. 28
Arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM (C-395/16, EU:C:2018:172)	p. 30
Arrêt du 5 juillet 2018, Mast-Jägermeister/EUIPO (C-217/17 P, EU:C:2018:534)	p. 3
Arrêt du 28 octobre 2021, Ferrari (C-123/20, EU:C:2021:889)	p. 27

TRIBUNAL

Arrêt du 18 mars 2010, Grupo Promer Mon Graphic/OHMI – PepsiCo (Représentation d'un support promotionnel circulaire) (T-9/07, EU:T:2010:96)	p. 33
Arrêt du 12 mai 2010, Beifa Group/OHMI – Schwan-Stabilo Schwanhäußer (Instrument d'écriture) (T-148/08, EU:T:2010:190)	p. 35
Arrêt du 22 juin 2010, Shenzhen Taiden/OHMI – Bosch Security Systems (Équipement de communication) (T-153/08, EU:T:2010:248)	p. 10 et 13
Arrêt du 14 juin 2011, Sphere Time/OHMI – Punch (Montre attachée à une lanière) (T-68/10, EU:T:2011:269)	p. 13, 17 et 25

Arrêt du 13 novembre 2012, Antrax It/OHMI – THC (Radiateurs de chauffage) (T-83/11 et T-84/11, EU:T:2012:592)....	p. 14
Arrêt du 6 juin 2013, Kastenholz/OHMI – Qwatchme (Cadrans de montre) (T-68/11, EU:T:2013:298)	p. 7
Arrêt du 23 octobre 2013, Viejo Valle/OHMI – Établissements Coquet (Tasse et sous-tasse avec des stries et assiette creuse avec des stries) (T-566/11 et T-567/11, EU:T:2013:549).....	p. 37
Arrêt du 21 novembre 2013, El Hogar Perfecto del Siglo XXI/OHMI – Wenf International Advisers (Tire-bouchon) (T-337/12, EU:T:2013:601).....	p. 8
Arrêt du 9 septembre 2014, Biscuits Poult/OHMI – Banketbakkerij Merba (Biscuit) (T-494/12, EU:T:2014:757).....	p. 25
Arrêt du 3 octobre 2014, Cezar/OHMI – Poli-Eco (Insert) (T-39/13, EU:T:2014:852).....	p. 26
Arrêt du 21 mai 2015, Senz Technologies/OHMI – Impliva (Parapluies) (T-22/13 et T-23/13, EU:T:2015:310).....	p. 21
Arrêt du 10 septembre 2015, H&M Hennes & Mauritz/OHMI – Yves Saint Laurent (Sacs à main) (T-525/13, EU:T:2015:617).....	p. 15
Arrêt du 16 février 2017, Antrax It/EUIPO – Vasco Group (Thermosiphons pour radiateurs) (T-828/14 et T-829/14, EU:T:2017:87).....	p. 44
Arrêt du 13 juin 2017, Ball Beverage Packaging Europe/EUIPO – Crown Hellas Can (Canettes) (T-9/15, EU:T:2017:386)	p. 5
Arrêt du 27 février 2018, Gramberg/EUIPO – Mahdavi Sabet (Étui pour téléphone portable) (T-166/15, EU:T:2018:100)	p. 22
Arrêt du 17 mai 2018, Basil/EUIPO – Artex (Paniers spéciaux pour cycles) (T-760/16, EU:T:2018:277).....	p. 44
Arrêt du 6 juin 2019, Rietze/EUIPO – Volkswagen (Véhicule VW Caddy) (T-192/18, EU:T:2019:379)	p. 23
Arrêt du 6 juin 2019, Porsche/EUIPO – Autec (Véhicules motorisés) (T-209/18, EU:T:2019:377)	p. 16
Arrêt du 13 juin 2019, Visi/one/EUIPO – EasyFix (Porte-affichette pour véhicules) (T-74/18, EU:T:2019:417).....	p. 14 et 20
Arrêt du 24 septembre 2019, Piaggio & C./EUIPO – Zhejiang Zhongneng Industry Group (Mobylettes) (T-219/18, EU:T:2019:681).....	p. 36 et 37
Arrêt du 10 juin 2020, L. Oliva Torras/EUIPO – Mecánica del Frío (Attelages pour véhicules) (T-100/19, EU:T:2020:255).....	p. 46

Arrêt du 18 novembre 2020, Tinnus Enterprises/EUIPO – Mystic Products et Koopman International (Installations pour la distribution de fluides) (T-574/19, EU:T:2020:543).....	p. 31
Arrêt du 21 avril 2021, Bibita Group/EUIPO – Benkomers (Bouteille pour boissons) (T-326/20, EU:T:2021:208).....	p. 34
Arrêt du 16 juin 2021, Davide Groppi/EUIPO – Viabizzuno (Lampe de table) (T-187/20, EU:T:2021:363).....	p. 9 et 11
Arrêt du 20 octobre 2021, JMS Sports/EUIPO – Inter-Vion (Élastique pour cheveux en spirale) (T-823/19, EU:T:2021:718).....	p. 24
Ordonnance du 25 octobre 2021, 4B Company/EUIPO – Deenz [Pendentif (bijou)] (T-329/20, EU:T:2021:732)	p. 48
Arrêt du 10 novembre 2021, Eternit/EUIPO – Eternit Österreich (Panneau de construction) (T-193/20, EU:T:2021:782).	p. 11
Arrêt du 10 novembre 2021, Sanford/EUIPO – Avery Zweckform (Étiquettes) (T-443/20, EU:T:2021:767).....	p. 18 et 48
Arrêt du 27 avril 2022, Group Nivelles/EUIPO – Easy Sanitary Solutions (Caniveau d'évacuation de douche) (T-327/20, EU:T:2022:263).....	p. 18 et 45